



## **Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs**

### **Procès-verbal de la réunion du 16 octobre 2017**

#### Ordre du jour :

1. Compte rendu par Monsieur le Ministre sur le Conseil "Agriculture & Pêche" du 9 octobre 2017
2. 6994 Projet de loi ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux
  - Rapporteur: Monsieur Gusty Graas
  - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 6, paragraphe 2)

\*

Présents : M. Gérard Anzia (*pour le projet de loi 6994*), M. Marc Angel remplaçant M. Frank Arndt. Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

M. Mike Nichols, Mme Pia Nick, M. Pierre Treinen, M. André Vandendries, M. David Vispi, M. Félix Wildschütz, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. Félix Eischen, M. Roy Reding

\*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

\*

1. **Compte rendu par Monsieur le Ministre sur le Conseil "Agriculture & Pêche" du 9 octobre 2017**

Pour l'exposé de Monsieur le Ministre, il est renvoyé au document joint en annexe.

Lors de la discussion qui s'ensuit, les sujets suivants sont thématiques : sécurité alimentaire et amélioration de la lutte contre la fraude à ce niveau (instauration d'un « Food officer » dans chaque Etat membre) ; accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Japon (opportunités pour l'agriculture européenne).

**2. 6994 Projet de loi ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux**

**- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 6, paragraphe 2)**

Un tableau synoptique actualisé est distribué à l'assistance.<sup>1</sup>

*Retour à l'article 2*

Monsieur le Ministre explique qu'il n'a pas encore trouvé de solution rédactionnelle répondant au souhait de la commission parlementaire, exprimé lors de sa précédente réunion,<sup>2</sup> de préciser le champ d'application de la future loi de façon à garantir la sécurité juridique de personnes combattant des animaux nuisibles.

*Article 6, paragraphe 2*

La commission fait siennes les propositions d'amendement telles qu'esquissées dans le tableau synoptique mis à sa disposition.

*Article 7*

Après une discussion sur la notion de « sélection artificielle »,<sup>3</sup> la commission fait siens les amendements proposés.

Un représentant du Ministère explique que l'intention à l'origine de cet article était de disposer d'un instrument légal permettant d'agir contre ce qui est qualifié en allemand de « Qualzucht ». Il en procure des exemples.

Un député donne à considérer que la frontière entre une sélection ayant pour conséquence un dommage durable pour le bien-être des animaux obtenus et une sélection au profit d'intérêts humains sans ces effets indésirables est parfois difficile à déterminer – l'intervenant en donne également des exemples. Des représentants du Ministère répliquent que pareils « dommages » ou « peines » chroniques doivent être prouvés. Des impressions subjectives ne suffisent pas à invoquer le présent article. Le risque pour la santé ou le bien-être des animaux, voire des êtres humains, résultant de pareils élevages est à établir objectivement.

---

<sup>1</sup> Joint en tant qu'annexe 2.

<sup>2</sup> Voir le procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2017.

<sup>3</sup> Il est rappelé que sur demande du Conseil d'Etat une définition de cette notion a été ajoutée au niveau de l'article 3 (point 14 nouveau).

### Article 8

L'article 8 traite du transport des animaux.

Il est rappelé que cette matière est également régie par des dispositions communautaires.

La commission fait siens les amendements proposés qui visent à faire droit à une opposition formelle du Conseil d'Etat.

### Article 9

L'article 9 régle la mise à mort des animaux. Egalement ce domaine est régi par des dispositions communautaires.

Les amendements proposés visent principalement à faire droit aux observations du Conseil d'Etat.

Il est confirmé qu'afin de faire droit à des préoccupations, exprimées lors de la précédente réunion, également cet article a été précisé eu égard aux activités de la chasse, de la pêche de loisir et de la lutte contre des espèces nocives. Ces activités seront exemptes de l'exigence d'étourdissement préalable de l'animal visé.

*Débat :*

- **Gibier d'élevage.** Une discussion sur l'abattage de gibier d'élevage s'ensuit, certains exploitants agricoles ayant ainsi diversifié leur production. En principe, ce gibier serait abattu sur le pré, sans étourdissement préalable. Un représentant du Ministère explique que la mise à mort a lieu lors de la saignée, le tir lui-même étant l'étourdissement. Une intervenante juge cette interprétation juridiquement douteuse et souligne comme impérative d'assurer la sécurité juridique pour cette filière de l'agriculture qui ne peut être considérée comme relevant de la législation de la chasse.

Le représentant du Ministère confirme que l'abattage de gibier d'élevage tombe sous le champ d'application de cette future loi, puisqu'il s'agit d'un abattage à des fins de consommation humaine. Il donne à considérer que souvent le gibier n'est pas tué par le tir, mais se relève, blessé, après un certain temps. L'intervenante estime que, suivant la présente disposition, l'obligation d'étourdissement serait à respecter et que le tir de gibier d'élevage n'est pas susceptible d'être interprété comme étourdissement. Ceci d'autant plus que la mise à mort dans le cadre de la chasse est explicitement soustrait du présent article ;

- **Tir de bétail sur pré.** Un intervenant évoquant le cas de bovins devenus semi-sauvages, suite à de longs mois de pâturage sans contact humain, et parfois impossibles à capturer, il est expliqué que dans ce cas l'abattage par un chasseur est à qualifier comme l'élimination d'un animal nuisible. Pareilles situations sont désormais explicitement prévues par le texte amendé ;
- **Pêche récréative et professionnelle.** Un député s'interroge sur

l'obligation d'étourdissement à respecter par des éleveurs de poissons destinés à satisfaire la demande des chaînes de distribution alimentaire. Les représentants du Ministère confirment que l'obligation d'étourdissement s'applique à la filière de l'aquaculture.

*Conclusion :*

Monsieur le Ministre propose de réexaminer l'interprétation et les conséquences de l'article 9 sur la filière du gibier d'élevage, afin, le cas échéant, de préciser davantage cet article.

*Article 10*

L'article 10 reconduit le principe de la législation existante que toute intervention sur un animal vertébré provoquant des douleurs ou des souffrances doit être effectuée sous anesthésie.

La commission marque son accord à un amendement proposé par le Collège vétérinaire (suppression du premier point de l'énumération proposée par le paragraphe 3).

Suite à des questions afférentes, Monsieur le Ministre propose de faire parvenir le projet de règlement grand-ducal prévu dans le cadre du présent article et l'article qui suit aux membres de la commission.

*Article 11*

L'article 11 règle la pratique d'amputations.

Suite à une question afférente, il est confirmé que certaines amputations éventuellement nécessaires ne peuvent être réalisées que sous anesthésie qui elle ne peut être effectuée que par un vétérinaire.

*Article 12*

L'article 12 énumère des pratiques interdites.

Egalement cet article a son origine dans la législation actuelle ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et du bien-être des animaux et a été complété d'une série d'actions prohibées à l'égard d'animaux.

*Débat :*

- **Point 13.** La généralisation de la formulation du point 13, qui ne se limitera plus à l'élimination de poussins sans valeur économique, rencontre explicitement l'assentiment de la commission, dont certains s'interrogent, toutefois, sur certains termes.

Il est expliqué que l'insertion du terme « exclusivement »<sup>4</sup> a été proposée pour préciser davantage ce point désormais tout à fait général. Par ailleurs, la notion de « éliminer » n'est pas à confondre avec celle d « abattre ». Il s'agit d'une mise à mort motivée par

---

<sup>4</sup> « (...) pour des raisons exclusivement économiques. »

l'unique considération économique de coût-utilité. Afin d'inclure tous les cas de figure d'une telle mise à mort, comme la non-nutrition de bétail sans valeur économique pour un exploitant conduisant *in fine* également à la mort de l'animal, la notion plus générale de « éliminer » a été maintenue et n'a pas été remplacée par celle de « mise à mort » ;

- **Interdictions de commercialisation.** Il est rappelé qu'un Etat membre du marché unique européen ne peut pas unilatéralement interdire sur son territoire la vente de produits mis en toute légalité sur le marché, même si cette autorisation émane d'un autre Etat membre. Par ailleurs, certaines pratiques interdites au Grand-Duché, comme le gavage, sont parfaitement légales dans d'autres Etats membres ;
- **Point 14.** Des députés constatent que tel que proposé d'amender, le point 14 interdirait dorénavant à quiconque de vendre, ou d'offrir gratuitement, des chiens ou des chats sans autorisation. Un tel amendement est jugé excessif par ces intervenants. Ils rappellent que de nombreuses personnes privées et notamment des exploitants agricoles ou bergers élèvent leurs propres chiens, ou chats, et assurent ainsi leur reproduction – quid des chiots ou chatons surnuméraires ? Parfois même, ces personnes sont surprises par la gestation de leur chienne ou chatte. Indirectement, l'élevage de chiens ou de chats serait ainsi soumis à autorisation au Luxembourg.

Soumettre une activité occasionnelle d'un grand nombre de propriétaires de chiens ou de chats à autorisation suscite de vives critiques.<sup>5</sup> Quid des conditions et modalités de cette procédure d'autorisation ?

Plusieurs membres de la commission insistent à ce que les personnes privées soient exemptes d'autorisation et que cette « pratique interdite » soit limitée aux places et voies publiques, supermarchés et autres établissements commerciaux, telle qu'envisagée initialement.

Une intervenante note que le Conseil d'Etat s'est, certes, heurté à la formulation de ce point, mais non à son contenu et n'a pas non plus exprimé d'opposition formelle.

Monsieur le Ministre dit partager les préoccupations exprimées, rappelle que l'intention était de couper court à un commerce néfaste d'un point de vue bien-être des animaux avec des chats ou chiens, de sorte à le limiter, idéalement, à des éleveurs sérieux, motivés, par exemple, par l'idéal de préserver les caractéristiques ou propriétés spécifiques d'une race canine. La future loi ne devra en aucun cas rendre impossible l'élevage privé évoqué ou de le compliquer administrativement outre mesure, de sorte à décourager ces éleveurs privés et de favoriser, en fin de compte, l'importation de chiens ou de chats de race ;

- **Point 15 nouveau.** La nuance « dans la mesure du possible » s'explique par le fait qu'on ne peut exiger d'un citoyen de mettre sa propre vie en danger pour porter secours à un animal. Des exemples sont cités ;

---

<sup>5</sup> On parle ainsi d'ingérence excessive dans la vie privée, de complexification administrative non nécessaire, voire d'une criminalisation potentielle de concitoyens amateurs de chiens ou de chats...

- **Point 17 nouveau.** Il est rappelé que la future loi s'appliquera sans préjudice des législations régissant la pêche et la chasse (article 2). La nuance « sans nécessité », au point 16 également, vise à mieux faire coller le texte de la loi à la réalité. Ainsi, des situations peuvent se présenter, des raisons purement économiques mises à part – l'animal n'étant plus considéré comme un objet, qui peuvent justifier de tuer un animal ou de l'angoisser. La suggestion d'une intervenante de remplacer l'expression « sans nécessité » par « non justifiés » n'est pas retenue pour des raisons rédactionnelles et de cohérence terminologique intra-textuelle notamment – il est ainsi renvoyé à l'article 1<sup>er</sup> de la future loi ;

*Conclusion:*

Le point 14 excepté, la commission marque son accord aux amendements esquissés dans le tableau synoptique distribué tout en remplaçant, tel que suggéré oralement, au début de phrase du point 7 de l'énumération le terme « et » par le mot « ou ».

Le point 14 de l'énumération proposée par l'article 12 est maintenu dans sa formulation initiale.

### Article 13

L'article 13 traite des expériences scientifiques sur des animaux.

Il est rappelé que ce domaine est régi par une directive européenne (2016/63/UE).

La commission marque son accord aux amendements esquissés dans le tableau synoptique distribué qui visent, d'une part, à faire droit à l'avis du Conseil d'Etat et, d'autre part, à une suggestion d'ajout du Collège vétérinaire.

*Débat :*

- **Avis des instituts de recherche.** Il est précisé que l'avis des instituts de recherche scientifique du Grand-Duché n'a pas été sollicité pour la rédaction du présent article. Ces instituts participaient, toutefois, à l'élaboration du dispositif transposant ladite directive ;
- **Formulation du paragraphe 4.** Le début de la première phrase du paragraphe 4 est critiqué « Tout projet d'expérimentation ne doit être exécuté... », une intervenante suggérant d'écrire « Aucun projet d'expérimentation ne doit... ». Il est expliqué qu'il s'agit de la reprise littérale du texte de la directive et les auteurs proposent de vérifier la formulation.

*Conclusion :*

Vu l'heure avancée, les travaux seront poursuivis le lendemain à 14.00 heures.

\*\*\*

Luxembourg, le 16 janvier 2017

Le Secrétaire-Administrateur,  
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Agriculture,  
de la Viticulture, du Développement rural  
et de la Protection des consommateurs,  
Gusty Graas

Annexes :

- 1) Résultats de la session du conseil Agriculture et pêche du 9 octobre 2017, 26 pp. ;
- 2) 6994, Tableau synoptique complété et actualisé, 48 pp..

12959/17

(OR. en)

PRESSE 48  
PR CO 48

## RÉSULTATS DE LA SESSION DU CONSEIL

3562<sup>e</sup> session du Conseil

### Agriculture et pêche

Luxembourg, le 9 octobre 2017

Présidents **Mr. Siim Kiisler**  
Ministre de l'environnement de la République d'Estonie  
**Tarmo Tamm**  
Ministre de la ruralité de la République d'Estonie

# P R E S S E

---



## SOMMAIRE<sup>1</sup>

### POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

AGRICULTURE .....	5
Évolution des marchés .....	5
Le programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'agriculture .....	6
PÊCHE .....	8
Possibilités de pêche en mer Baltique pour 2018 .....	8
UE/Norvège: consultations annuelles pour 2018.....	10
Réunion annuelle de la CICTA, du 14 au 21 novembre 2017, Marrakech (Maroc).....	11
Divers .....	12
– Conférence ministérielle sur la suite à donner à la crise du fipronil, 26 septembre 2017, Bruxelles .....	12
– Financement de l'organe de coordination sur les utilisations mineures de l'UE .....	12
– Accord de libre-échange avec le Mercosur.....	13
– Déclaration commune du groupe de Visegrad élargi sur la PAC au-delà de 2020.....	13
– Conférence internationale sur l'avenir de l'agriculture de montagne dans les Alpes .....	14
– Procédures antidumping et antisubventions engagées par les États-Unis contre les importations d'olives en provenance d'Espagne.....	14
– Conclusions de la 41 <sup>e</sup> Conférence des directeurs des organismes payeurs de l'UE, 18 et 19 mai 2017, Malte.....	14
– Conclusions de la réunion informelle des directeurs chargés du développement rural, du 22 au 24 mars 2017, Malte .....	15
– Chaînes d'approvisionnement durables et sans déforestation .....	15
– Mise en œuvre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).....	16

<sup>1</sup>

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

**AUTRES POINTS APPROUVÉS***AGRICULTURE*

- Accord UE-Chili sur le commerce des produits biologiques..... 17
- Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ..... 17
- Organisation internationale de la vigne et du vin - Position de l'UE ..... 17
- Teneurs maximales en plomb, en mercure, en mélamine et en décoquinate ..... 18
- Mise sur le marché et utilisation d'aliments pour animaux ..... 18

*AFFAIRES ÉTRANGÈRES*

- Coopération entre l'UE et la République kirghize ..... 19
- Coopération entre l'UE et la Mongolie ..... 19
- Liste en matière de terrorisme ..... 20

*COMMERCE*

- UE-Islande: protection des indications géographiques..... 20

*AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES*

- Fonds de capital-risque..... 20
- Programme statistique européen..... 21
- Marchés d'instruments financiers ..... 21

*MARCHÉ INTÉRIEUR*

- Produits de construction - bois laminé et lamibois ..... 22

*JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES*

- Modèle uniforme de titre de séjour..... 22

*TÉLÉCOMMUNICATIONS*

- Accès gratuit à internet WiFi4EU ..... 23

*TRANSPORTS*

- Abrogation de trois règlements obsolètes dans le domaine des transports ..... 23
- Espace aérien commun européen ..... 23

*ÉNERGIE*

- Sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel..... 24
- Équilibrage du système électrique ..... 24
- Gestion des déchets radioactifs..... 25

*TRANSPARENCE*

- Politique d'ouverture des données: réutilisation des documents du Conseil..... 25
- Accès du public aux documents ..... 26

## **POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT**

### **AGRICULTURE**

#### **Évolution des marchés**

La Commission a informé le Conseil de l'évolution récente de la situation sur les marchés agricoles les plus importants. Les ministres ont largement approuvé l'évaluation de la Commission selon laquelle les marchés se redressent, mais ils ont également réaffirmé la nécessité de suivre de près l'évolution future de la situation liée, entre autres, à la fin des quotas sucriers de l'UE, aux conditions climatiques difficiles dans plusieurs États membres, à la peste porcine africaine et aux importations de riz. En ce qui concerne le marché des produits laitiers, la Commission a attiré l'attention des ministres sur le cas du lait écrémé en poudre et sur les risques liés à la hauteur des stocks d'intervention publique accumulés au cours de la récente crise du marché laitier et qu'il faudra à l'avenir mettre sur le marché.

Les ministres ont dans une large mesure approuvé l'évaluation faite par la Commission des risques liés au niveau actuel des stocks de lait écrémé en poudre. Ils ont remercié la Commission pour les efforts qu'elle a déployés afin de stabiliser la situation dans le secteur laitier et ont souligné qu'il était important de mettre les stocks de lait écrémé en poudre sur le marché avec beaucoup de prudence pour éviter de compromettre l'équilibre encore fragile des marchés.

Plusieurs secteurs agricoles ont connu des difficultés au cours de ces dernières années, en particulier entre l'été 2014, lorsque l'embargo russe sur des produits agroalimentaires de l'UE a été introduit, et la mi-2016. Pour remédier à ces difficultés, l'UE a adopté une série de mesures de soutien, pour un montant supérieur à 1,5 milliard d'euros, en septembre 2015, en mars 2016 et en juillet 2016.

Depuis l'introduction et la mise en œuvre du dernier train de mesures d'aide, la situation s'est améliorée sur la plupart des marchés (notamment dans les secteurs de la viande porcine, des produits laitiers et de la viande de bœuf) et les prix ont augmenté, en particulier en 2017, poussés par les exportations. Cependant, certains segments nationaux ou secteurs particuliers, par exemple le secteur de la volaille, sont toujours dans une situation difficile, ou sont sur le point d'affronter des transitions importantes sur le marché, comme pour le sucre.

Le dernier débat du Conseil sur ce sujet a eu lieu en juin 2017. À cette occasion, la Commission avait confirmé que la plupart des marchés se redressaient et certains ministres avaient attiré l'attention sur des secteurs particuliers qui rencontraient encore des difficultés en raison d'une offre excédentaire saisonnière, de mauvaises conditions climatiques ou de restrictions vétérinaires.

## **Le programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'agriculture**

Les ministres ont procédé à un échange de vues sur la mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030 et sur ses implications pour l'agriculture de l'UE, notamment dans la perspective de la future politique agricole commune (PAC).

Ils ont notamment été invités à répondre aux questions suivantes:

- Dans quelle mesure les instruments politiques actuels contribuent-ils à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) pertinents en matière d'agriculture et quels seraient les meilleurs moyens d'intégrer davantage les objectifs du programme à l'horizon 2030 dans le cadre d'action de l'UE du point de vue de l'agriculture?

- Quels sont les domaines dans lesquels les États membres et les institutions de l'UE pourraient coopérer plus efficacement, au niveau de l'UE et dans les enceintes internationales, afin de réaliser les ODD pertinents en matière d'agriculture aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'UE?

Au cours du débat qui a suivi, les ministres sont généralement convenus que l'agriculture jouait un rôle central pour atteindre un certain nombre d'objectifs de développement durable et que ses instruments politiques, même s'ils sont de qualité, pourraient encore être améliorés à l'avenir, afin notamment de réaliser les ODD et de relever les nouveaux défis liés à la sécurité alimentaire et au changement climatique.

Les ministres ont souligné qu'il était nécessaire de disposer d'un budget suffisant pour la PAC en vue d'atteindre les ODD et de faire face aux nouveaux défis.

Les ministres ont par ailleurs insisté sur le fait qu'il importe de coopérer au sein de l'UE et de renforcer la coopération et la cohérence à l'extérieur de l'UE dans les enceintes internationales.

Le programme de développement durable à l'horizon 2030 représente une promesse d'éradiquer la pauvreté et la faim et de parvenir à un développement durable au niveau mondial d'ici à 2030. Il a été adopté en septembre 2015 lors du sommet des Nations unies sur le développement durable et il énonce un ensemble unique de 17 ODD mondiaux couvrant des domaines clés tels que la pauvreté, l'inégalité, la sécurité alimentaire, la santé, la consommation et la production durables, la croissance, l'emploi, les infrastructures, la gestion durable des ressources naturelles, les océans, le changement climatique et l'égalité des sexes.

Certains ODD sont particulièrement pertinents pour l'agriculture, par exemple: l'ODD 2 (éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable); l'ODD 6 (gérer de façon durable les services d'alimentation en eau); l'ODD 12 (établir des modes de consommation et de production durables), en particulier l'ODD 12.3 (d'ici à 2030, réduire de moitié à l'échelle mondiale le volume de déchets alimentaires par habitant, au niveau de la distribution comme de la consommation, et diminuer les pertes de produits alimentaires tout au long des chaînes de production et d'approvisionnement, y compris les pertes après récolte); l'ODD 14 (exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines); l'ODD 15 (gérer durablement les forêts, lutter contre la dégradation des terres).

Le débat sur le programme à l'horizon 2030 est pertinent dans le cadre de la future révision de la PAC.

## **PÊCHE**

### **Possibilités de pêche en mer Baltique pour 2018**

Les ministres sont parvenus à un accord politique sur les possibilités de pêche applicables à certains stocks halieutiques de la mer Baltique en 2018.

Dans le droit fil de la proposition de la Commission, qui se fonde sur les avis scientifiques du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), l'accord prévoit une reconduction pour le cabillaud de la Baltique occidentale et une augmentation des captures pour le hareng de la Baltique centrale (+20 %) et le sprat (+1 %). Pour les autres stocks, les ministres ont décidé d'une réduction pour le hareng du golfe de Riga (-7 %), le saumon du golfe de Finlande (-5 %), le saumon du bassin principal (-5 %), le cabillaud de la Baltique orientale (-8 %), le hareng du golfe de Botnie (-40 %), le hareng de la Baltique occidentale (-39 %) et de la plie (-10%).

Les quantités arrêtées tiennent compte de l'adhésion aux objectifs de la politique commune de la pêche (PCP), notamment l'obtention du rendement maximal durable (RMD), les principes du plan de gestion pluriannuel pour la mer Baltique, et les avis scientifiques.

Outre la fixation des totaux admissibles des captures (TAC) et des quotas nationaux pour certaines espèces, le Conseil a confirmé le maintien en 2018 des mesures de gestion appliquées actuellement pour améliorer l'état du stock de cabillaud de la Baltique (limites de captures pour la pêche récréative et périodes de fermeture, avec dérogations pour la petite pêche côtière).

Les ministres ont également décidé de reporter à une date ultérieure les discussions sur les mesures applicables à la pêche à l'anguille de mer afin de pouvoir débattre d'une stratégie paneuropéenne destinée à garantir la protection et l'exploitation durable du stock.

Les États membres devraient disposer des possibilités de pêche en mer Baltique pour 2018 à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Aux termes de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE, il incombe au Conseil seul d'adopter les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche dans le cadre de la PCP.

La participation du Parlement européen et l'avis du Comité économique et social ne sont donc pas requis.

<b>TAC DE L'UE EN MER BALTIQUE POUR 2018</b>						
		Proposition de la COMMISSION			Accord CONSEIL	
<b>Nom</b> <i>Dénomination latine</i>	ZONES DE PÊCHE CIEM	TAC 2017	2018	2018	TAC 2018	variatio n
		(tonnes)	(tonnes)	variation	(tonnes)	(%)
<b>Hareng du golfe de Botnie</b> <i>Clupea harengus</i>	Mer Baltique sous-divisions 30-31	140 998	70 617	-50%	<b>84 599</b>	<b>-40 %</b>
<b>Hareng occidental</b> <i>Clupea harengus</i>	Mer Baltique sous-divisions 22-24	28 401	12 987	-54 %	<b>17 309</b>	<b>-39 %</b>
<b>Hareng central</b> <i>Clupea harengus</i>	Mer Baltique sous-divisions 25-27, 28.2, 29 et 32	191 129	238 229	+25 %	<b>229 355</b>	<b>+20 %</b>
<b>Hareng du golfe de Riga</b> <i>Clupea harengus</i>	Mer Baltique sous-divisions 28-1	31 074	28 999	-7 %	<b>28 999</b>	<b>-7 %</b>
<b>Cabillaud de la Baltique orientale</b> <i>Gadus morhua</i>	Mer Baltique sous-divisions 25-32	30 857	22 275	-28 %	<b>28 388</b>	<b>-8 %</b>
<b>Cabillaud de la Baltique occidentale</b> <i>Gadus morhua</i>	Mer Baltique sous-divisions 22-24	5 597	5 597	0 %	<b>5 597</b>	<b>0 %</b>
<b>Plie</b> <i>Pleuronectes platessa</i>	Mer Baltique sous-divisions 22-32	7 862	6 272	-20 %	<b>7 076</b>	<b>-10 %</b>
<b>Saumon du bassin principal</b> <i>Salmo salar</i>	Mer Baltique sous-divisions 22-31	95 928	106 096	+11 %	<b>91 132</b>	<b>-5 %</b>
<b>Saumon du golfe de Finlande</b> <i>Salmo salar</i>	Mer Baltique sous-division 32	10 485	10 003	-5 %	<b>10 003</b>	<b>-5 %</b>
<b>Sprat</b> <i>Sprattus sprattus</i>	Mer Baltique sous-divisions 22-32	260 993	262 310	+1 %	<b>262 310</b>	<b>+1 %</b>

**Légende: Dénomination latine - Dénomination anglaise/ Dénomination française/  
Dénomination allemande**

*Clupea harengus* - herring/ hareng/ Hering

*Gadus morhua* - cod/ morue/ Dorsch

*Pleuronectes platessa* - plaice/ plie/ Scholle

*Salmo salar* - Atlantic salmon/ saumon atlantique/ Atlantische Lachs

*Sprattus sprattus* - sprat/ sprat/ Sprotte



## **UE/Norvège: consultations annuelles pour 2018**

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la position à prendre lors des consultations annuelles entre l'UE et la Norvège dans le cadre de leur accord bilatéral sur la pêche. Les consultations pour 2018 se dérouleront à Bergen (Norvège) du 27 novembre au 1<sup>er</sup> décembre.

Les principales questions que les ministres ont examinées pour établir la position de l'UE étaient les suivantes:

- l'approche que l'UE devrait adopter concernant les 7 principaux stocks gérés conjointement en mer du Nord (cabillaud, églefin, plie, merlan, hareng, maquereau et lieu noir) et dans le Skagerrak (cabillaud, églefin, merlan, plie, crevette, hareng et sprat), pour ce qui est en particulier de l'établissement de TAC et de quotas pour chacune des parties;
- la marche à suivre pour l'échange réciproque de possibilités de pêche, afin, entre autres, de permettre la poursuite de plusieurs pêcheries importantes (par exemple le cabillaud arcto-norvégien dans les eaux norvégiennes);
- d'autres mesures concernant les pêches présentant un intérêt commun.

L'accord bilatéral sur la pêche entre l'UE et la Norvège date de 1980 et concerne les stocks communs en mer du Nord, certains d'entre eux étant gérés conjointement, d'autres non. Pour les stocks gérés conjointement, des TAC annuels sont fixés entre l'UE et la Norvège. Il existe des plans de gestion conjointe à long terme pour le cabillaud, l'églefin, le hareng, le lieu noir et le merlan, ainsi que des principes de base concernant un plan de gestion à long terme pour la plie. Un accord décennal avec la Norvège sur le maquereau a été approuvé en janvier 2010, prévoyant un accès mutuel à la mer du Nord. Cet accord sur le maquereau est subordonné à un accord global satisfaisant.

## **Réunion annuelle de la CICTA, du 14 au 21 novembre 2017, Marrakech (Maroc)**

Les ministres ont procédé à un échange de vues sur la position à prendre par l'UE lors de la réunion annuelle de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), prévue du 14 au 21 novembre 2017 au Maroc.

Figurent notamment à l'ordre du jour de cette réunion le réexamen des diverses activités de l'organisation, notamment les travaux du Comité permanent de la recherche et des statistiques (SCRS) de la CICTA, qui effectue régulièrement une série d'évaluations des stocks et de recommandations à l'intention de la CICTA. Ces évaluations et recommandations du SCRS déterminent habituellement les éléments centraux des propositions de recommandations de l'UE et d'autres parties contractantes.

Plusieurs évaluations des stocks sont attendues cette année, concernant notamment: le thon rouge de l'Atlantique Ouest, le thon rouge de l'Atlantique Est, l'espadon de l'Atlantique Nord, l'espadon de l'Atlantique Sud, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud et le germon de la Méditerranée. En outre, lors de cette réunion, la CICTA sera invitée à procéder à l'adoption formelle de la clé de répartition afin d'arrêter les quotas d'espadon de la Méditerranée.

Un autre point important pour l'UE à l'ordre du jour de la réunion de la CICTA de cette année est l'examen du rapport du groupe de travail de la CICTA concernant la modification de la convention CICTA.

## Divers

– *Conférence ministérielle sur la suite à donner à la crise du fipronil, 26 septembre 2017, Bruxelles*

La Commission a informé le Conseil des résultats de la conférence ministérielle qui a eu lieu à Bruxelles le 26 septembre 2017 et qui était consacrée à la suite à donner à la crise du fipronil.

La Commission a rendu compte notamment des conclusions adoptées lors de cette réunion, qui ont pour but de renforcer l'action menée par l'UE en matière de sécurité des aliments et de lutte contre la fraude alimentaire. Les mesures portent notamment sur un réexamen de la communication des risques entre les États membres et la Commission, une approche coordonnée de la gestion des risques au niveau de l'UE et une capacité de réaction accrue au niveau national. Les conclusions recommandent en outre d'améliorer les interactions entre le système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF) et le système d'assistance et de coopération administratives en créant un point de contact unique pour ces deux systèmes, ainsi que de désigner des responsables de la sécurité alimentaire qui feraient fonction de points de contact uniques pour les questions liées à la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et pour la fraude alimentaire dans chaque État membre.

De manière générale, les ministres ont salué ces initiatives et souligné qu'il était nécessaire d'adopter une approche plus cohérente et plus coordonnée afin de prévenir et d'éviter à l'avenir des incidents comme celui provoqué par le fipronil. Un certain nombre d'entre eux se sont dits prêts à réfléchir à la nomination de responsables de la sécurité alimentaire.

– *Financement de l'organe de coordination sur les utilisations mineures de l'UE*

Les délégations allemande, française et néerlandaise ont informé le Conseil de leur initiative concernant la mise en place de l'organe de coordination sur les utilisations mineures de l'UE, en collaboration avec la Commission européenne. Cet organe est un instrument qui vise à coordonner et favoriser la mise au point de solutions appropriées pour lutter contre les organismes nuisibles dans le cas de cultures plantées à petite échelle (horticulture par exemple) pour lesquelles les incitations économiques à faire breveter des pesticides adéquats sont généralement peu importantes. Le financement initial de l'organe de coordination ne courant que jusqu'en 2018, les délégations en question ont fait valoir la nécessité de prévoir un budget approprié garantissant le fonctionnement de l'organe à l'avenir.

Les délégations sont convenues de l'utilité de l'organe de coordination pour remédier aux écarts qui existent sur le marché en ce qui concerne les pesticides destinés aux cultures mineures et de l'importance de la préservation de la diversité des cultures et des paysages dans l'UE. De manière générale, elles se sont montrées disposées à examiner la question du financement futur de cet instrument.

– *Accord de libre-échange avec le Mercosur*

À la demande de la France, de l'Autriche, de la Hongrie, de l'Irlande, du Luxembourg, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovénie et de la Slovaquie, le Conseil a discuté des négociations en cours en vue de la conclusion d'un accord de libre-échange avec le Mercosur, notamment de la stratégie qu'il conviendrait de suivre pour des produits agricoles sensibles comme le bœuf, l'éthanol, le sucre et la volaille. Les délégations précitées ont plus précisément demandé à la Commission d'élaborer une méthode afin de déterminer, en coopération avec les États membres, les concessions maximales qui pourraient être faites pour chaque produit dans toutes les négociations sur l'ouverture du commerce (approche dite de la "poche unique"). La Commission a aussi été invitée à veiller à ce que l'accord final avec le Mercosur prévoie des conditions de concurrence équitables entre les partenaires et à accorder une attention particulière à des produits tels que le sucre et les sirops de sucre.

Ce point a été soutenu par plusieurs autres États membres, certains d'entre eux ayant mentionné la possibilité de recourir à des mécanismes de sauvegarde. D'autres délégations se sont, en revanche, montrées favorables à l'idée de conclure dans des délais appropriés un accord ambitieux avec le Mercosur. La Commission a pris note des préoccupations des délégations et elle a indiqué qu'elle continuerait de consulter les États membres autant que possible durant les négociations.

Ce point a été examiné conjointement avec celui relatif à l'évolution des marchés.

– *Déclaration commune du groupe de Visegrad élargi sur la PAC au-delà de 2020*

Le groupe de Visegrad (République tchèque, Hongrie, Pologne et Slovaquie) ainsi que la Lettonie et la Lituanie ont donné des informations aux ministres concernant leur déclaration commune sur l'avenir de la PAC au-delà de 2020. Entre autres choses, la déclaration préconise une convergence totale des paiements directs par hectare et appelle à un renforcement du filet de sécurité existant et à une plus grande efficacité des instruments de gestion de crise.

Dans le débat qui a suivi, plusieurs États membres ont appuyé la demande d'un financement suffisant de la future PAC, demande qui figure aussi dans la déclaration. Certaines délégations ont aussi soutenu l'appel lancé en faveur d'une convergence externe des paiements directs à l'avenir.

Ce point a été examiné conjointement avec celui relatif à l'évolution des marchés.

– *Conférence internationale sur l'avenir de l'agriculture de montagne dans les Alpes*

La délégation autrichienne a informé le Conseil des résultats de la conférence qui s'est tenue à Sankt Johann im Pongau (Autriche) les 13 et 14 septembre 2017 sur le thème des défis auxquels l'agriculture de montagne est confrontée. L'évènement a aussi été l'occasion de discuter des perspectives pour la PAC après 2020. Dans ce contexte, un "mémoire des régions alpines sur le développement de l'agriculture de montagne dans le cadre de la politique agricole commune" a été adopté comme base de négociation de la prochaine PAC pour la période 2020-2027.

Ce point a été examiné conjointement avec celui relatif à l'évolution des marchés.

– *Procédures antidumping et antisubventions engagées par les États-Unis contre les importations d'olives en provenance d'Espagne*

La délégation espagnole a informé les ministres de la procédure que le ministère américain du commerce a ouverte en juillet contre les importations d'olives mûres d'Espagne ainsi que des mesures prises par les autorités espagnoles et la Commission européenne pour réagir face à cette procédure et défendre le caractère non discriminatoire des aides de la boîte verte. L'Espagne a aussi profité de l'occasion pour faire part de ses préoccupations concernant les répercussions que cette affaire pourrait avoir sur la PAC.

Dans le débat qui a suivi, les ministres ont exprimé leur solidarité avec l'Espagne et salué les initiatives prises par la Commission. Ils sont convenus qu'il était nécessaire de suivre de près ces dossiers et de coordonner l'action contre les mesures qui pourraient nuire à la PAC.

– *Conclusions de la 41<sup>e</sup> Conférence des directeurs des organismes payeurs de l'UE, 18 et 19 mai 2017, Malte*

La délégation maltaise a présenté les conclusions de la 41<sup>e</sup> conférence des directeurs des organismes payeurs de l'UE, qui s'est tenue à Malte les 18 et 19 mai 2017.

Dans le droit fil des priorités de la présidence exercée à l'époque par Malte, la conférence avait pour thème la simplification et l'avenir de la PAC.

Les conférences des directeurs des organismes payeurs ont lieu tous les six mois, dans l'État membre qui exerce la présidence de l'UE à ce moment-là. L'objectif de ces conférences est de partager des expériences et de faire des propositions afin d'améliorer les processus et les résultats dans le cadre de la mise en œuvre de la PAC pour la période 2014-2020.

– ***Conclusions de la réunion informelle des directeurs chargés du développement rural, du 22 au 24 mars 2017, Malte***

La délégation maltaise a présenté les conclusions de la réunion informelle des directeurs chargés du développement rural, qui a eu lieu à Malte du 22 au 24 mars 2017.

La réunion avait pour objectif de fournir une plateforme de discussion sur le rôle joué par le deuxième pilier pour aider les jeunes agriculteurs au cours des dernières années et sur la manière dont il pourrait mieux répondre aux besoins des jeunes agriculteurs à l'avenir.

Parmi les autres sujets abordés au cours de cette discussion ont notamment figuré le renouvellement des générations et les marchés de niche pour les jeunes agriculteurs.

– ***Chaînes d'approvisionnement durables et sans déforestation***

Au nom des délégations danoise, française, italienne et néerlandaise, de la délégation du Royaume-Uni et de la Norvège, membre associé, l'Allemagne a présenté le travail du groupe d'Amsterdam et, en particulier, les conclusions de la conférence intitulée "Approches pour des chaînes d'approvisionnement durables et sans déforestation - échange d'expériences acquises dans les domaines de l'huile de palme, du cacao et du soja", qui s'est tenue à Berlin le 20 juin 2017.

Le groupe d'Amsterdam réunit des pays européens, membres et non membres de l'UE, dont l'objectif est de parvenir à la production de produits agricoles entièrement durables et à l'établissement des chaînes d'approvisionnement correspondantes en Europe d'ici 2020. Le groupe apprécierait que l'UE mène une action à son niveau pour importer des produits agricoles sans qu'il y ait eu déforestation et réduire ainsi l'expansion correspondante dans les forêts primaires des pays producteurs.

– *Mise en œuvre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)*

La Commission a informé le Conseil de l'état d'avancement de la mise en œuvre du FEAMP et a fait part de ses préoccupations au regard de son faible taux d'exécution. La Commission a profité de l'occasion pour encourager les États membres à redoubler d'efforts afin d'achever le processus de désignation et de traiter les demandes de paiement, et à accélérer le lancement des appels à propositions et la conclusion des conventions de financement avec les bénéficiaires.

Certaines délégations ont expliqué qu'elles étaient en train de mettre la dernière main à ces mesures et elles ont salué le fait que la Commission soit disposée à travailler en étroite concertation avec les États membres dans le cadre de ce processus. D'autres ont profité de cette occasion pour exposer dans le détail la charge administrative résultant des règles du FEAMP et ont insisté sur la nécessité d'une véritable simplification de la PCP à l'avenir.

## **AUTRES POINTS APPROUVÉS**

### **AGRICULTURE**

#### **Accord UE-Chili sur le commerce des produits biologiques**

Le 9 octobre 2017, le Conseil a adopté une décision relative à la conclusion de l'**accord** entre l'**Union européenne** et la **République du Chili** sur le **commerce des produits biologiques**.

Voir le [communiqué de presse](#) complet

#### **Ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**

Le 9 octobre 2017, le Conseil a adopté des conclusions établissant la position de l'UE pour la septième session de l'**Organe directeur du traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** (ITPGRFA), qui se tiendra à Kigali (Rwanda) du 30 octobre au 3 novembre 2017.

Voir le [communiqué de presse](#) complet

#### **Organisation internationale de la vigne et du vin - Position de l'UE**

Le Conseil a adopté une décision relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV) quant au statut particulier de l'Union européenne au sein de cette organisation, dans la perspective de l'assemblée générale extraordinaire de l'OIV qui se tiendra le 20 octobre 2017 à Strasbourg (France).

L'OIV est une organisation intergouvernementale à caractère scientifique et technique, composée de membres, d'observateurs et d'organisations internationales bénéficiant d'un statut particulier, qui agit dans le domaine de la vigne et du vin, des boissons à base de vin, des raisins de table, des raisins secs et des autres produits de la vigne. L'OIV compte 46 membres, dont 20 sont des États membres de l'UE.



### **Teneurs maximales en plomb, en mercure, en mélamine et en décoquinatate**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales en plomb, en mercure, en mélamine et en décoquinatate (doc. [11730/17](#) + [ADD 1](#)).

La directive 2002/32/CE interdit l'utilisation de produits destinés aux aliments pour animaux dont la teneur en substances indésirables dépasse la teneur maximale fixée à son annexe 1.

Le nouvel acte délégué de la Commission modifie l'annexe I de la directive susmentionnée afin de modifier les teneurs maximales en plomb, en mercure, en mélamine et en décoquinatate suite aux avis scientifiques rendus par l'Autorité européenne de sécurité des aliments ou aux évolutions observées dans le secteur.

### **Mise sur le marché et utilisation d'aliments pour animaux**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission modifiant les annexes II, IV, VI, VII et VIII du règlement (CE) n° 767/2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux (doc. [11810/17](#)+ [ADD 1](#)).

Le règlement (CE) n° 767/2009 prévoit des règles pour la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments pour les animaux familiers ou producteurs de denrées alimentaires, ainsi que des exigences en matière d'étiquetage, de conditionnement et de présentation.

Le nouvel acte délégué de la Commission modifie le règlement (CE) n° 767/2009 afin de prendre en compte les évolutions du secteur en ce qui concerne: de nouvelles expressions spécifiques concernant les aliments pour animaux familiers, une révision des tolérances applicables aux constituants analytiques et aux additifs dans les matières premières des aliments pour animaux, de nouvelles teneurs maximales pour des additifs et le concept nouvellement établi de teneur maximale recommandée pour un additif dans un aliment complet pour animaux.

## **Réduction de la présence d'acrylamide dans les denrées alimentaires**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission établissant des mesures d'atténuation et des teneurs de référence pour la réduction de la présence d'acrylamide dans les denrées alimentaires (doc. [11651/17](#) + [ADD 1](#)).

En 2015, un groupe scientifique de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a adopté un avis sur l'acrylamide dans les denrées alimentaires. L'avis indiquait que la présence d'acrylamide dans les denrées alimentaires est susceptible d'accroître le risque de développer un cancer pour les consommateurs dans tous les groupes d'âge, en particulier chez les enfants.

Le nouveau règlement de la Commission établit donc des mesures d'atténuation permettant de recenser les étapes de traitement des denrées alimentaires susceptibles d'entraîner la formation d'acrylamide dans les denrées alimentaires et de déterminer des actions visant à réduire les niveaux d'acrylamide dans ces denrées alimentaires. Il introduit également des teneurs de référence, qui sont des indicateurs de performance à utiliser pour s'assurer de l'efficacité des mesures d'atténuation.

## **AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

### **Coopération entre l'UE et la République kirghize**

Le Conseil a autorisé la Commission européenne et la haute représentante à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord global avec la République kirghize et il a adopté des directives de négociation. Le nouvel accord devrait renforcer la coopération entre les deux partenaires.

Voir le [communiqué de presse](#) complet

[Relations UE-République kirghize](#)

### **Coopération entre l'UE et la Mongolie**

Le Conseil a adopté une décision concernant la conclusion de l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'UE et la Mongolie.

L'accord prévoit un cadre général pour la promotion de la coopération bilatérale, régionale et internationale entre l'UE et la Mongolie. La décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord clôt la procédure de ratification, permettant ainsi que l'accord entre en vigueur.

[Fiche d'information sur l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'UE et la Mongolie](#)

### **Liste en matière de terrorisme**

Le Conseil a revu sa liste des personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme et faisant l'objet de mesures restrictives en vertu de la position commune 2001/931/PESC. Il a modifié l'exposé des motifs concernant 8 personnes figurant sur la liste. Aucun autre changement n'a été apporté.

[Liste de l'UE en matière de terrorisme](#)

## **COMMERCE**

### **UE-Islande: protection des indications géographiques**

Le Conseil a adopté une décision concernant la conclusion de l'accord entre l'UE et l'Islande relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires.

L'accord vise à garantir que l'importation, l'exportation et la commercialisation de produits protégés par une indication géographique de l'UE se déroulent dans le respect des règles de l'UE. La liste des produits agricoles concernés figure à l'annexe de l'accord.

## **AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES**

### **Fonds de capital-risque**

Le Conseil a adopté de nouvelles règles de l'UE concernant le capital-risque et les entreprises sociales en vue de stimuler les investissements dans les start-up et l'innovation.

Voir le [communiqué de presse](#) complet

## **Programme statistique européen**

Le Conseil a adopté un règlement prolongeant de trois ans la durée du programme statistique européen 2013-2017 pour couvrir la période 2018-2020 ([12324/17](#) + [PE-CONS 29/17](#)).

Le programme fournit le cadre législatif pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes. La mise en œuvre des politiques de l'Union nécessite des informations statistiques de haute qualité, comparables et fiables sur la situation économique, sociale, territoriale et environnementale de l'Union et de ses entités constitutives aux niveaux national et régional.

L'enveloppe financière du programme pour les trois années supplémentaires se chiffrera à 281,1 millions €.

L'adoption du règlement fait suite à un accord dégagé avec le Parlement européen. L'approbation du Parlement est intervenue le 14 septembre 2017.

La décision a été prise à la majorité qualifiée. Le Royaume-Uni s'est abstenu.

## **Marchés d'instruments financiers**

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un règlement de la Commission complétant les directives 2004/39/CE et 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation concernant la liste exhaustive d'informations qui doit être jointe lors de la notification de l'acquisition envisagée d'une participation qualifiée dans une entreprise d'investissement (documents [11944/17](#) + [11222/17](#)).

Ce règlement est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il peut désormais entrer en vigueur, sauf objection du Parlement européen.

## **MARCHÉ INTÉRIEUR**

### **Produits de construction - bois laminé et lamibois**

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un règlement de la Commission énonçant les conditions de classification, sans essais en ce qui concerne leur réaction au feu, des produits en bois lamellé croisé et des produits en lamibois (documents [11705/17](#) et [11705/17 ADD 1](#)).

Le règlement de la Commission est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Il peut désormais entrer en vigueur, sauf objection du Parlement européen.

La Commission a présenté ce projet d'acte délégué conformément à la procédure prévue par le [règlement \(UE\) n° 305/2011](#) établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction.

## **JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES**

### **Modèle uniforme de titre de séjour**

Le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers.

Le règlement modificatif établit un nouveau modèle commun pour la carte de titre de séjour, améliorant ses éléments de sécurité de manière à exclure les falsifications.

[Règlement modifiant le règlement \(CE\) n° 1030/2002 du Conseil établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers](#)

## **TÉLÉCOMMUNICATIONS**

### **Accès gratuit à internet WiFi4EU**

Le Conseil a adopté un règlement relatif à la promotion de la connectivité internet dans les communautés locales ([PE-CONS 28/17](#); déclarations: documents [12325/17 ADD 1](#), [12325/17 ADD 2 REV 1](#)). En vertu de ce règlement, l'UE lancera un nouveau programme dénommé WiFi4EU destiné à promouvoir l'installation de points d'accès internet sans fil gratuits dans les hôtels de ville, bibliothèques, parcs et autres centres de la vie publique.

La Suède, l'Espagne et les Pays-Bas ont voté contre.

Voir le [communiqué de presse](#) complet

## **TRANSPORTS**

### **Abrogation de trois règlements obsolètes dans le domaine des transports**

Le Conseil a adopté un règlement abrogeant trois règlements jugés obsolètes (doc. [PE-CONS 44/17](#)). Ceux-ci concernent des dispositions en matière d'assainissement structurel dans la navigation intérieure, la répartition des contingents de poids lourds que l'Union recevait de la Suisse et les autorisations mises à la disposition des États membres en ce qui concerne l'accès au marché du transport de marchandises en Bulgarie et en Roumanie.

### **Espace aérien commun européen**

Le Conseil a adopté une décision concernant la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord multilatéral entre la Communauté européenne et ses États membres, la République d'Albanie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Bosnie-et-Herzégovine, la République de Bulgarie, la République de Croatie, la République d'Islande, la République du Monténégro, le Royaume de Norvège, la Roumanie, la République de Serbie et la Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo sur la création d'un espace aérien commun européen (EACE) (doc. [15654/16](#)).

Cet accord garantit aux compagnies aériennes de l'EACE un accès sans restriction à l'ensemble du marché unique européen du transport aérien. Il offre de nouveaux débouchés commerciaux et garantit que les normes de sécurité et de sûreté seront d'une même qualité élevée dans l'ensemble de l'espace aérien.

## **ÉNERGIE**

### **Sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel**

Le Conseil a adopté un règlement concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010 (doc. [PE CONS 22/17](#)).

Voir le [communiqué de presse](#) complet

### **Équilibrage du système électrique**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (doc. [11198/17](#)).

Le règlement établit des règles techniques, opérationnelles et de marché applicables dans toute l'Union et régissant le fonctionnement des marchés d'équilibrage de l'électricité dans le but de garantir la gestion optimale et l'exploitation coordonnée du réseau européen de transport de l'électricité.

Il s'applique aux gestionnaires de réseau de transport (GRT), aux gestionnaires de réseau de distribution (GRD), aux autorités de régulation, à l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie, au réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité ("ENTSO-E") et à d'autres acteurs du marché.

L'acte de la Commission est soumis à ce que l'on appelle la procédure de réglementation avec contrôle.<sup>1</sup>

Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut l'adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

---

<sup>1</sup> Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23), modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

## **Gestion des déchets radioactifs**

Le Conseil a approuvé le rapport sur l'exécution de l'obligation découlant de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (doc. [12478/17](#) + [ADD 1](#)), en vue de la prochaine réunion d'examen des parties contractantes, qui aura lieu à Vienne en mai 2018.

La Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et ses États membres sont parties contractantes à la convention.

Le rapport décrit plusieurs évolutions qui ont eu lieu et d'initiatives prises par l'Euratom depuis la dernière réunion d'examen, tant au niveau de l'UE que sur le plan international et donne un aperçu d'éléments positifs relevés dans les mesures et pratiques récentes d'Euratom.

## **TRANSPARENCE**

### **Politique d'ouverture des données: réutilisation des documents du Conseil**

Le Conseil de l'UE a défini sa politique d'ouverture des données en fixant les conditions de la [réutilisation de ses documents](#).

Cette politique améliorera la circulation des informations entre le Conseil et le public. Elle contribuera à faire en sorte que les informations puissent être réutilisées à des fins commerciales ou non.

La nouvelle décision consacre le principe selon lequel tous les citoyens sont autorisés à réutiliser gratuitement les informations contenues dans les documents du Conseil sans devoir formuler de demande individuelle.

La politique d'ouverture des données du Conseil s'appliquera conformément aux règles relatives à la protection des données à caractère personnel et aux règles de protection des informations classifiées de l'UE.

Le [portail des données ouvertes de l'UE](#), qui vise à être un point d'accès unique aux données des institutions et organes de l'UE, facilitera l'élaboration de cette politique.



Ce portail contient un grand nombre d'ensembles de données et comporte des liens vers les portails des données des États membres de l'UE.

Le Conseil participe à cette initiative depuis 2015 en l'alimentant à l'aide des trois ensembles de données suivants:

- les métadonnées du registre public du Conseil
- les métadonnées des demandes d'accès du public aux documents du Conseil
- les votes sur les actes législatifs au sein du Conseil.

Le droit d'accès aux documents du Conseil reste régi par le règlement (CE) n° 1049/2001.

Les informations du secteur public constituent une source importante de connaissance et d'innovation dans le secteur privé et contribuent à la création de services numériques plus performants au bénéfice des citoyens et des entreprises partout en Europe.

### **Accès du public aux documents**

Le 9 octobre 2017, le Conseil a adopté la réponse à la demande confirmative n° 17/c/01/17 (doc. [11592/1/17 REV 1](#)).

---



## Tableau comparatif du projet de loi sur la protection des animaux

Projet de loi n°6994 du 24 mai 2016	Synthèse des observations du Conseil d'Etat du 17 mars 2017 et du Collège vétérinaire du 15 juin 2016	Version proposée du Projet de loi (soulignée)
-------------------------------------	---	---

### Titre

Projet de loi ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux	<i>« Le Conseil d'État se demande [...] s'il n'aurait pas été préférable d'intituler le projet de loi simplement « loi sur la protection des animaux », alors que c'est bien de cela qu'il s'agit et que cette dénomination est plus simple que celle retenue par les auteurs »</i>	<del>Projet de loi ayant pour objet d'assurer la dignité, sur la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux</del>
---	---	--

### Chapitre 1<sup>er</sup> - Principes généraux

#### Art. 1<sup>er</sup>. Objectif

<p>La présente loi a pour objectif d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux.</p> <p>Il est interdit à quiconque sans nécessité de tuer ou de faire tuer un animal, de lui causer ou de lui faire causer des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions.</p> <p>Toute maltraitance ou cruauté active ou passive envers un animal est interdite.</p> <p>Tout animal souffrant, blessé ou en danger doit être secouru dans la mesure du possible.</p>	<p><i>« À l'interdiction de causer des douleurs, souffrances, angoisses, dommages et lésions est ajoutée l'interdiction de toute maltraitance ou cruauté active ou passive. Le Conseil d'État s'interroge sur la plus-value de cet ajout, alors que ces maltraitances sont couvertes par l'alinéa 2 du projet de loi sous avis. »</i></p>	<p>La présente loi a pour objectif d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux.</p> <p>Il est interdit à quiconque sans nécessité de tuer ou de faire tuer un animal, de lui causer ou de lui faire causer des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions.</p> <p><del>Toute maltraitance ou cruauté active ou passive envers un animal est interdite.</del></p> <p>Tout animal souffrant, blessé ou en danger doit être secouru dans la mesure du possible.</p>
---	---	--

### Art. 2. Champ d'application

<p>La présente loi s'applique à tous les animaux sans préjudice d'autres législations en vigueur.</p>	<p><i>« Cet article précise que le projet de loi s'applique à tous les animaux « sans préjudice d'autres législations en vigueur ». Si cela signifie que d'autres lois prévalent sur la présente loi, il est nécessaire de les préciser.</i></p> <p><i>Le Conseil d'État préconise de s'inspirer de la loi suisse [...], en précisant à quels animaux le projet sous avis est censé s'appliquer. »</i></p>	<p>La présente loi s'applique à tous les animaux <u>vertébrés ainsi qu'aux céphalopodes</u> sans préjudice <del>d'autres</del> <u>des</u> législations en vigueur <u>en matière de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature et des ressources naturelles.</u></p>
---	--	--

### Art. 3. Définitions

<p><b>Abattage</b> : la mise à mort d'animaux destinés à la consommation humaine.</p>	<p>Le Conseil d'État s'oppose formellement à ce que la définition de l'« abattage » soit reprise dans le cadre du présent projet d'après le principe de l'applicabilité directe des règlements européens qui exclut la reproduction partielle ou intégrale d'un texte de règlement européen dans l'ordre interne.</p>	<p><del>Abattage : la mise à mort d'animaux destinés à la consommation humaine</del></p>
<p><b>Administration compétente</b> : Administration des services vétérinaires.</p>	<p>/</p>	<p><b>1.</b> „administration compétente“ : administration des services vétérinaires;</p>
<p><b>Animal</b> : être vivant non humain doué de sensibilité en ce qu'il est doté d'un système nerveux le rendant scientifiquement apte à ressentir la douleur et à éprouver d'autres émotions.</p>	<p>Le Conseil d'Etat estime que la définition soulève certaines interrogations et il se heurte à certains termes inclus dans la définition comme « scientifiquement » et « à éprouver d'autres émotions »</p>	<p><b>2.</b> „animal“: être vivant non humain <del>de</del> <u>doté</u> de sensibilité en ce qu'il est <del>doté</del> <u>muni</u> d'un système nerveux le rendant <u>scientifiquement</u> apte à ressentir la douleur <del>et à éprouver d'autres émotions</del></p>
<p><b>Animal d'expérience</b> : tout être vertébré non humain vivant, y compris les formes larvaires autonomes, les formes fœtales de mammifères à partir du dernier tiers de leur développement normal et les céphalopodes vivants, utilisé ou destiné à être utilisé à des fins expérimentales, scientifiques ou éducatives.</p>	<p>Le Conseil d'État demande soit « <i>de reprendre l'entièreté du champ d'application de la directive 2010/63/UE, [...] de reprendre la définition de la notion de « projet » [...] ou soit d'omettre cette définition étant donné que le terme « animal d'expérience » ne revient pas dans le projet de loi sous avis.</i> »</p>	<p><del><b>Animal d'expérience</b> : tout être vertébré non humain vivant, y compris les formes larvaires autonomes, les formes fœtales de mammifères à partir du dernier tiers de leur développement normal et les céphalopodes vivants, utilisé ou destiné à être utilisé à des fins expérimentales, scientifiques ou éducatives.</del></p>

<p><b>Association de la protection animale</b> : association qui a pour objectif de promouvoir le bien-être des animaux en détresse et de défendre les droits des animaux.</p>	<p>/</p>	<p><b>3.</b> „association de la protection animale“: association qui a pour objectif de promouvoir le bien-être des animaux en détresse et de défendre les droits des animaux</p>
<p><b>Autorité compétente</b> : le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'agriculture, désigné dans la présente loi par le terme « ministre ».</p>	<p>/</p>	<p><b>4.</b> „autorité compétente“ : le membre du Gouvernement ayant l'Agriculture dans ses attributions, ci-après désigné par le „ministre</p>
<p><b>Bien-être animal</b> : état de confort et d'équilibre physiologique et psychologique d'un animal.</p>	<p>« [L]e Conseil d'État [souligne] que l'état de confort et d'équilibre psychologique de l'animal n'est pas forcément aisé à démontrer. Le législateur suisse a, dans l'article 3b de la loi précitée, opté pour une définition plus détaillée du bien-être animal, fondée sur la définition qui en est donnée par l'OIE [...] »</p>	<p><b>5.</b> „bien-être animal“: état de confort et d'équilibre physiologique et psychologique d'un animal <u>se caractérisant par un bon état de santé, un confort suffisant, un bon état nutritionnel, la possibilité d'expression du comportement naturel, un état de sécurité ainsi que l'absence de souffrances telles que douleur, peur ou détresse;</u></p>
<p><b>Cirque</b> : une présentation ou une foire à caractère itinérant, faisant intervenir un ou plusieurs animaux à des fins de spectacles.</p>	<p><i>Définition superflue</i></p>	<p><del>Cirque : une présentation ou une foire à caractère itinérant, faisant intervenir un ou plusieurs animaux à des fins de spectacles</del></p>
<p><b>Commercialiser des animaux</b> : mettre sur le marché des animaux, les offrir en vente, les garder, les acquérir, les transporter, les exposer en vue de la vente, les vendre, les échanger, les céder à titre gratuit ou onéreux de manière habituelle.</p>	<p>« Le Conseil d'État s'interroge sur la relation entre les expressions „commercialiser des animaux“ et „établissement commercial pour animaux“. Est-ce que les deux notions se réfèrent à des activités différentes? Ainsi, en ce qui concerne l'établissement commercial pour animaux, l'activité agricole est exclue, alors qu'elle semble incluse dans la commercialisation des animaux.»</p>	<p><b>6.</b> <del>Commercialiser des animaux</del>“: mettre sur le marché des animaux, les offrir en vente, les garder, les acquérir, les transporter, les exposer en vue de la vente, les vendre, les échanger, les céder à titre gratuit ou onéreux de manière habituelle;</p>

<p><b>Dignité de l'animal</b> : la valeur propre de l'animal, qui doit être respectée par les personnes qui s'en occupent.</p>	<p>Le Conseil d'Etat souligne que notion mérite « <i>une discussion juridique approfondie</i> » et fait largement référence et donne d'amples précisions sur le cadre juridique suisse en la matière.</p>	<p><b>7. „Dignité de l'animal”</b>: la valeur propre de l'animal, qui doit être respectée par les personnes qui s'en occupent. <u>Il y a atteinte à cette dignité de l'animal lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants; il y a contrainte notamment lorsque des douleurs, des maux ou des dommages sont causés à l'animal, lorsqu'il est mis dans un état d'anxiété ou avili, lorsqu'on lui fait subir des interventions modifiant profondément son phénotype ou ses capacités, ou encore lorsqu'il est instrumentalisé de manière excessive;</u></p>
<p><b>Élevage de chats</b> : établissement dans lequel sont détenues des chattes pour la reproduction et sont commercialisés des chats provenant de nichées propres</p>	<p><i>Définition superflue</i></p>	<p><del>Élevage de chats</del> : établissement dans lequel sont détenues des chattes pour la reproduction et sont commercialisés des chats provenant de nichées propres</p>
<p><b>Élevage de chiens</b> : établissement dans lequel sont détenues des chiennes pour la reproduction et sont commercialisés des chiens provenant de nichées propres.</p>	<p><i>Définition superflue</i></p>	<p><del>Élevage de chiens</del> : établissement dans lequel sont détenues des chiennes pour la reproduction et sont commercialisés des chiens provenant de nichées propres.</p>
<p><b>Éleveur d'animaux utilisés à des fins scientifiques</b> : toute personne physique ou morale élevant des animaux autorisés en vue de leur utilisation dans des procédures ou en vue de l'utilisation de leurs tissus ou organes à des fins scientifiques, ou élevant d'autres animaux principalement aux fins susmentionnées, dans un but lucratif ou non.</p>	<p>« <i>Le Conseil d'État tient [...] à remarquer que toutes ces expressions [...] sont définies dans le règlement grand-ducal du 11 janvier 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques [...] qui transpose en droit national la directive 2010/63/UE.</i></p>	<p><del>Éleveur d'animaux utilisés à des fins scientifiques</del>: toute personne physique ou morale élevant des animaux autorisés en vue de leur utilisation dans des procédures ou en vue de l'utilisation de leurs tissus ou organes à des fins scientifiques, ou élevant d'autres animaux principalement aux fins susmentionnées, dans un but lucratif ou non.</p>

<p><b>Eleveur d'animaux utilisés à des fins scientifiques:</b> toute personne physique ou morale élevant des animaux autorisés en vue de leur utilisation dans des procédures ou en vue de l'utilisation de leurs tissus ou organes à des fins scientifiques, ou élevant d'autres animaux principalement aux fins susmentionnées, dans un but lucratif ou non.</p>	<p>« <i>Le Conseil d'État tient [...] à remarquer que toutes ces expressions [...] sont définies dans le règlement grand-ducal du 11 janvier 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques [...] qui transpose en droit national la directive 2010/63/UE.</i></p>	<p><del><b>Eleveur d'animaux utilisés à des fins scientifiques:</b> toute personne physique ou morale élevant des animaux autorisés en vue de leur utilisation dans des procédures ou en vue de l'utilisation de leurs tissus ou organes à des fins scientifiques, ou élevant d'autres animaux principalement aux fins susmentionnées, dans un but lucratif ou non.</del></p>
<p><b>Établissement commercial pour animaux :</b> établissement commercial, à l'exception de l'exploitation agricole, où sont détenus des animaux dans le but principal de les commercialiser</p>	<p>« <i>[...] les auteurs excluent les exploitations agricoles de la définition. Toutefois, à aucun autre endroit du projet sous avis, ils ne reviennent sur la protection de la dignité et de la sécurité des animaux dans les exploitations agricoles. Il y a lieu de s'interroger si la protection de la dignité et la sécurité des animaux sont suffisamment encadrées dans d'autres normes législatives relatives aux exploitations agricoles.</i> »</p>	<p><b>8. „Établissement commercial pour animaux”:</b> établissement commercial, à l'exception de l'exploitation agricole, où sont détenus des animaux dans le but principal de les commercialiser;</p>
<p><b>Établissement utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques”:</b> toute installation, tout bâtiment, tout groupe de bâtiments ou tout autre local, y compris, le cas échéant, un endroit non totalement clos ou couvert, ainsi que des installations mobiles;</p>	<p>« <i>Le Conseil d'État tient [...] à remarquer que toutes ces expressions [...] sont définies dans le règlement grand-ducal du 11 janvier 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques [...] qui transpose en droit national la directive 2010/63/UE.</i>»</p>	<p><del><b>„Établissement utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques”:</b> toute installation, tout bâtiment, tout groupe de bâtiments ou tout autre local, y compris, le cas échéant, un endroit non totalement clos ou couvert, ainsi que des installations mobiles;</del></p>
<p><b>Exposition d'animaux:</b> rassemblement d'animaux organisé dans l'objectif de comparer et de juger les qualités des animaux ou de les présenter à titre éducatif et dont le but principal est de ne pas les commercialiser.</p>	<p>/</p>	<p><b>9. „Exposition d'animaux”:</b> rassemblement d'animaux organisé dans l'objectif de comparer et de juger les qualités des animaux ou de les présenter à titre éducatif et dont le but principal est de ne pas les commercialiser;</p>

<b>Fournisseur d'animaux utilisés à des fins scientifiques</b> : toute personne physique ou morale autre qu'un éleveur, fournissant des animaux en vue de leur utilisation dans des procédures ou en vue de l'utilisation de leurs tissus ou organes à des fins scientifiques, dans un but lucratif ou non.	<i>« Le Conseil d'État tient [...] à remarquer que toutes ces expressions [...] sont définies dans le règlement grand-ducal du 11 janvier 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques [...] qui transpose en droit national la directive 2010/63/UE. »</i>	<del><b>Fournisseur d'animaux utilisés à des fins scientifiques</b>: toute personne physique ou morale autre qu'un éleveur, fournissant des animaux en vue de leur utilisation dans des procédures ou en vue de l'utilisation de leurs tissus ou organes à des fins scientifiques, dans un but lucratif ou non</del>
<b>Jardin animalier ou zoologique</b> : tout lieu accessible au public où sont détenus et exposés des animaux vivants et dont le but principal est de ne pas les commercialiser	/	<b>10. Jardin animalier ou zoologique</b> : tout lieu accessible au public où sont détenus et exposés des animaux vivants et dont le but principal est de ne pas les commercialiser. ;
<b>Marché d'animaux</b> : lieu où des rassemblements d'animaux sont tenus en vue de les commercialiser.	/	<b>11. „mMarché d'animaux”</b> : lieu où des rassemblements d'animaux sont tenus en vue de les commercialiser;
<b>Mise à mort</b> : tout procédé appliqué intentionnellement qui cause la mort d'un animal.	<i>« Concernant la définition de l'expression „mise à mort”, celle-ci pourrait s'appliquer à d'autres cas de figure, donc au-delà du champ d'application du règlement européen, de sorte que le Conseil d'État peut s'accommoder de sa reprise à cet endroit. »</i>	<b>12. „mMise à mort”</b> : tout procédé appliqué intentionnellement qui cause la mort d'un animal;
<b>Pension pour animaux</b> : établissement où des animaux, confiés par leur propriétaire, sont soignés et hébergés pendant un temps limité et moyennant rémunération ou à titre gratuit	<i>Définition superflue</i>	<del><b>Pension pour animaux</b>: établissement où des animaux, confiés par leur propriétaire, sont soignés et hébergés pendant un temps limité et moyennant rémunération ou à titre gratuit;</del>
<b>Procédure concernant les animaux utilisés à des fins scientifiques</b> : toute utilisation, invasive ou non, d'un animal à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, dont les résultats sont	<i>« Le Conseil d'État tient [...] à remarquer que toutes ces expressions [...] sont définies dans le règlement grand-ducal du 11 janvier 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins</i>	<del><b>Procédure concernant les animaux utilisés à des fins scientifiques</b>: toute utilisation, invasive ou non, d'un animal à des fins expérimentales ou à d'autres fins</del>



<p>connus ou inconnus, ou à des fins éducatives, susceptible de causer à cet animal une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables équivalents ou supérieurs à ceux causés par l'introduction d'une aiguille conformément aux bonnes pratiques vétérinaires.</p> <p>Ceci inclut toute intervention destinée ou de nature à aboutir à la naissance ou à l'éclosion d'un animal ou à la création et à la conservation d'une lignée d'animaux génétiquement modifiés dans l'une de ces conditions, mais exclut la mise à mort d'animaux à la seule fin d'utiliser leurs organes ou tissus.</p>	<p><i>scientifiques [...] qui transpose en droit national la directive 2010/63/UE.»</i></p>	<p><del>scientifiques, dont les résultats sont connus ou inconnus, ou à des fins éducatives, susceptible de causer à cet animal une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables équivalents ou supérieurs à ceux causés par l'introduction d'une aiguille conformément aux bonnes pratiques vétérinaires.</del></p> <p><del>Ceci inclut toute intervention destinée ou de nature à aboutir à la naissance ou à l'éclosion d'un animal ou à la création et à la conservation d'une lignée d'animaux génétiquement modifiés dans l'une de ces conditions, mais exclut la mise à mort d'animaux à la seule fin d'utiliser leurs organes ou tissus.</del></p>
<p><b>Refuge pour animaux</b> : établissement qui dispose d'installations adéquates pour assurer un abri et les soins nécessaires à des animaux perdus, abandonnés, négligés, saisis ou confisqués.</p>	<p><i>Définition superflue</i></p>	<p><del><b>Refuge pour animaux</b> : établissement qui dispose d'installations adéquates pour assurer un abri et les soins nécessaires à des animaux perdus, abandonnés, négligés, saisis ou confisqués.</del></p>
<p>/</p>	<p><i>« Il est [...] nécessaire de définir la notion de „sélection artificielle“. »</i></p>	<p><b>13.</b> „<u>sélection artificielle</u>“: <u>procédé intentionnel qui consiste à croiser volontairement des organismes dans le but de perpétuer leurs caractères anatomiques, morphologiques ou comportementaux;</u></p>
<p><b>Sécurité de l'animal</b> : toutes les circonstances visant à assurer l'intégrité physique et psychique d'un animal.</p>	<p>/</p>	<p><b>14.</b> „sécurité de l'animal“ : toutes les circonstances visant à assurer l'intégrité physique et psychique d'un animal.</p>

<p><b>Transport d'animaux :</b> les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport et les opérations annexes, y compris le chargement, le déchargement, le transfert et le repos, jusqu'à la fin du déchargement des animaux sur le lieu de destination.</p>	<p>« [L]e Conseil d'État note que [la notion] est très large et englobe également le transport d'animaux à des fins strictement personnelles, [et] donne à considérer que le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004, [...] délimite la notion de transport. Il est dès lors suffisant de renvoyer vers le règlement (CE) n° 1/2005 précité, sauf à vouloir étendre cette notion aux animaux invertébrés [...] »</p>	<p><del><b>Transport d'animaux :</b> les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport et les opérations annexes, y compris le chargement, le déchargement, le transfert et le repos, jusqu'à la fin du déchargement des animaux sur le lieu de destination.</del></p>
<p><b>Transporteur d'animaux :</b> toute personne physique ou morale transportant des animaux pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.</p>	<p>/</p>	<p><del><b>Transporteur d'animaux :</b> toute personne physique ou morale transportant des animaux pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.</del></p>
<p><b>Utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques :</b> toute personne physique ou morale utilisant des animaux dans des procédures, dans un but lucratif ou non.</p>	<p>« Le Conseil d'État tient [...] à remarquer que toutes ces expressions [...] sont définies dans le règlement grand-ducal du 11 janvier 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques [...] qui transpose en droit national la directive 2010/63/UE. »</p>	<p><del><b>Utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques :</b> toute personne physique ou morale utilisant des animaux dans des procédures, dans un but lucratif ou non.</del></p>

## Chapitre 2 - Détention d'animaux

### Art. 4. Généralités

<p>(1) Toute personne qui détient un animal, qui en a la garde ou qui en prend soin est tenue :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de donner à l'animal l'alimentation, l'abreuvement et les soins appropriés à son espèce et de lui fournir un logement adapté à ses besoins physiologiques, éthologiques et écologiques ;</li> <li>2. d'éviter de restreindre les besoins naturels d'exercice et de mouvement d'un animal de façon à ce qu'il en résulte pour lui des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions ;</li> <li>3. d'assurer que l'éclairage, la température, le degré d'humidité, la ventilation, la circulation d'air et les autres conditions ambiantes du logement des animaux sont conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce ;</li> <li>4. de soigner convenablement un animal malade ou blessé ;</li> <li>5. de ne pas pratiquer des actes quelconques qui causent des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions à l'animal ;</li> <li>6. de ne pas maltraiter un animal ou d'exercer une cruauté active ou passive envers un animal ;</li> </ol>	<p><i>« Le Conseil d'État demande de remplacer au paragraphe 2 les mots « modalités d'application » par « obligations ».</i></p> <p><i>Le Collège vétérinaire demande de remplacer au point 4 « convenablement » par « de manière adéquate »</i></p>	<p>(1) Toute personne qui détient un animal, qui en a la garde ou qui en prend soin est tenue:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de donner à l'animal l'alimentation, l'abreuvement et les soins appropriés à son espèce et de lui fournir un logement adapté à ses besoins physiologiques, éthologiques et écologiques;</li> <li>2. d'éviter de restreindre les besoins naturels d'exercice et de mouvement d'un animal de façon à ce qu'il <u>n'en</u> résulte pour lui des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions;</li> <li>3. d'assurer que l'éclairage, la température, le degré d'humidité, la ventilation, la circulation d'air et les autres conditions ambiantes du logement des animaux sont conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce;</li> <li>4. de soigner <u>convenablement de manière adéquate</u> un animal malade ou blessé;</li> <li>5. de ne pas pratiquer des actes <u>quelconques non-justifiés</u> qui causent des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions à l'animal;</li> <li>6. de ne pas maltraiter un animal ou d'exercer une cruauté active ou passive envers un animal;</li> <li>7. de ne pas mettre à mort de façon cruelle un animal.</li> </ol>
--	--	--

<p>7. de ne pas mettre à mort de façon cruelle un animal.</p> <p>(2) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.</p>		<p>(2) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application <u>obligations</u> du présent article.</p>
---	--	--

#### Art. 5. Conditions spécifiques

<p><b>A. Animaux d'espèces mammifères</b></p> <p>(1) Est autorisée la détention d'animaux d'espèces mammifères appartenant aux espèces énumérées sur une liste.</p> <p>Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces mammifères autorisés.</p> <p>(2) Par dérogation au paragraphe (1), la détention d'animaux d'espèces mammifères autres que celles désignées par la liste est autorisée :</p>	<p>Le Conseil d'Etat considère que la formulation de l'article porte à confusion à ce qu'il permet 2 lectures, dont une est contraire à la Constitution, qui réserve à la loi les restrictions à la liberté de faire le commerce. Le Conseil d'Etat constate que les auteurs réservent au ministre un pouvoir discrétionnaire absolu d'accorder des autorisations dérogatoires en vue de la détention des animaux ne figurant pas sur la liste des animaux autorisés et voit cette possibilité de dérogation d'un œil critique et conseille d'assortir la décision d'un minimum de critères.</p>	<p><del><b>A. Animaux d'espèces mammifères</b></del></p> <p><del>(1) Est autorisée la détention d'animaux d'espèces mammifères appartenant aux espèces</del> <u>Mis à part les animaux énumérés sur une liste, toute détention d'animaux est interdite.</u></p> <p>Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces <del>mammifères</del>-autorisés.</p> <p><del>(2) Par dérogation au paragraphe (1)</del> La détention d'animaux d'espèces <del>mammifères</del> autres que celles <u>ceux</u> désignées par la liste est autorisée:</p>
--	--	---

<p>1° dans des jardins zoologiques ;</p> <p>2° dans des établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques ;</p> <p>3° a) par des personnes, sous condition qu'elles puissent prouver qu'elles étaient propriétaires ou détenteurs de l'animal ou des animaux d'espèces mammifères avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Toute reproduction de ces animaux est interdite.</p> <p>b) par des personnes autorisées par le ministre.</p> <p>En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant un dossier renseignant sur l'animal, les motifs et les conditions exactes de détention planifiées ainsi que les qualifications professionnelles et les compétences personnelles du propriétaire ou du détenteur. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.</p>		<ol style="list-style-type: none"> <li>1. dans des jardins zoologiques;</li> <li>2. dans des établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques;</li> <li>3. a) par des personnes, sous condition qu'elles puissent prouver qu'elles étaient propriétaires ou détenteurs de l'animal ou des animaux <del>d'espèces mammifères</del> avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Toute reproduction de ces animaux est interdite.</li> <li>b) par des personnes autorisées par le ministre.</li> </ol> <p>En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant un dossier renseignant sur l'animal, les motifs et les conditions exactes de détention planifiées ainsi que les qualifications professionnelles et les compétences personnelles du propriétaire ou du détenteur. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.</p> <p>L'autorisation fixe les conditions particulières de détention et d'identification de ces animaux <del>d'espèces mammifères</del>.</p>
--	--	---

<p>L'autorisation fixe les conditions particulières de détention et d'identification de ces animaux d'espèces mammifères.</p> <p>4° par des refuges pour animaux, pour autant qu'il s'agisse d'un hébergement temporaire d'animaux saisis ou confisqués, d'animaux dont il est fait abandon ou recueillis dont le propriétaire ou le détenteur n'a pas pu être identifié ;</p> <p>5° par des vétérinaires autorisés pour le temps des soins vétérinaires.</p> <p>(3) Un inventaire actuel des animaux d'espèces mammifères autorisés par le ministre, en application du paragraphe (2) point 3 b), doit être envoyé par le propriétaire ou le détenteur à l'administration compétente annuellement pour le 1<sup>er</sup> janvier et communiquer les changements éventuels concernant la détention.</p> <p>(4) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du paragraphe (2) point 3.</p> <p><b>B. Animaux d'espèces non-mammifères</b></p>		<p><u>Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du point 3.</u></p> <p><u>Le ministre peut refuser de délivrer une autorisation pour des raisons relevant de la protection des animaux, de la conservation des espèces, de la santé publique et de la protection de la nature.</u></p> <p>4. par des refuges pour animaux, pour autant qu'il s'agisse d'un hébergement temporaire d'animaux saisis ou confisqués, d'animaux dont il est fait abandon ou recueillis dont le propriétaire ou le détenteur n'a pas pu être identifié;</p> <p>5. par des vétérinaires autorisés pour le temps des soins vétérinaires;</p> <p><del>(3) Un inventaire actuel des animaux d'espèces mammifères autorisés par le ministre, en application du paragraphe (2) point 3 b), doit être envoyé par le propriétaire ou le détenteur à l'administration compétente annuellement pour le 1<sup>er</sup> janvier et communiquer les changements éventuels concernant la détention.</del></p>
--	--	---

<p>(1) Est autorisée la détention d'animaux d'espèces non-mammifères appartenant aux espèces énumérées sur une liste.</p> <p>Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces non-mammifères autorisés.</p> <p>(2) Par dérogation au paragraphe (1), la détention d'animaux d'espèces non-mammifères autres que celles désignées par la liste est autorisée :</p> <p>1° dans des jardins zoologiques ;</p> <p>2° dans des établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques ;</p> <p>3° a) par des personnes, sous condition qu'elles puissent prouver qu'elles étaient propriétaires ou détenteurs de l'animal ou des animaux d'espèces non-mammifères avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Toute reproduction de ces animaux est interdite.</p> <p>b) par des personnes autorisées par le ministre.</p>		<p><del>(4) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du paragraphe 2 point 3.</del></p> <p><b>B. Animaux d'espèces non-mammifères</b></p> <p><del>(1) Est autorisée la détention d'animaux d'espèces non-mammifères appartenant aux espèces énumérées sur une liste.</del></p> <p><del>Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces non-mammifères autorisés.</del></p> <p><del>(2) Par dérogation au paragraphe (1), la détention d'animaux d'espèces non-mammifères autres que celles désignées par la liste est autorisée :</del></p> <p><del>1° dans des jardins zoologiques ;</del></p> <p><del>2° dans des établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques ;</del></p> <p><del>3° a) par des personnes, sous condition qu'elles puissent prouver qu'elles étaient propriétaires ou détenteurs de l'animal ou des animaux d'espèces non-mammifères avant l'entrée en vigueur de la présente loi.</del></p>
---	--	--

<p>En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant un dossier renseignant sur l'animal, les motifs et les conditions exactes de détention planifiées ainsi que les qualifications professionnelles et les compétences personnelles du propriétaire ou du détenteur. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.</p> <p>L'autorisation fixe les conditions particulières de détention et d'identification de ces animaux d'espèces non-mammifères.</p> <p>4° par des refuges pour animaux, pour autant qu'il s'agisse d'un hébergement temporaire d'animaux saisis ou confisqués, d'animaux dont il est fait abandon ou recueillis dont le propriétaire ou le détenteur n'a pas pu être identifié ;</p> <p>5° par des vétérinaires autorisés pour le temps des soins vétérinaires.</p> <p>(3) Un inventaire actuel des animaux d'espèces non-mammifères autorisés par le ministre, en</p>		<p><del>Toute reproduction de ces animaux est interdite.</del></p> <p><del>b) par des personnes autorisées par le ministre.</del></p> <p><del>En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant un dossier renseignant sur l'animal, les motifs et les conditions exactes de détention planifiées ainsi que les qualifications professionnelles et les compétences personnelles du propriétaire ou du détenteur. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.</del></p> <p><del>L'autorisation fixe les conditions particulières de détention et d'identification de ces animaux d'espèces non-mammifères.</del></p> <p><del>4° par des refuges pour animaux, pour autant qu'il s'agisse d'un hébergement temporaire d'animaux saisis ou confisqués, d'animaux dont il est fait abandon ou recueillis</del></p>
--	--	--



<p>application du paragraphe (2) point 3 b), doit être envoyé par le propriétaire ou le détenteur à l'administration compétente annuellement pour le 1<sup>er</sup> janvier et communiquer les changements éventuels concernant la détention.</p> <p>(4) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du paragraphe (2) point 3.</p> <p><b>C.</b> Est autorisée dans des cirques, à des fins de spectacles, la détention d'animaux appartenant aux espèces énumérées sur une liste.</p> <p>Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces autorisés.</p>		<p><del>dont le propriétaire ou le détenteur n'a pas pu être identifié;</del></p> <p><del>5° par des vétérinaires autorisés pour le temps des soins vétérinaires.</del></p> <p><del><b>C. 6.</b> Est autorisée dans des cirques, à des fins de spectacles, la détention d'animaux appartenant aux espèces énumérées sur une liste.</del></p> <p>Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces autorisés.</p> <p>(3) Un inventaire actuel des animaux <del>d'espèces non-mammifères</del> autorisés par le ministre, en application du paragraphe <u>2</u>, point 3 b), doit être envoyé par le propriétaire ou le détenteur à l'administration compétente annuellement pour le 1<sup>er</sup> janvier et communiquer les changements éventuels concernant la détention.</p> <p><del>(4) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du paragraphe <u>2</u>, point 3.</del></p> <p><del>(5) Un règlement grand-ducal définit les listes des animaux d'espèces autorisés.</del></p>
---	--	--

### Chapitre 3 - Notifications, autorisations et agréments

#### Art. 6.

<p>(1) Sont soumis à notification auprès de l'administration compétente :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. un cirque,</li> <li>2. une exposition d'animaux,</li> <li>3. un marché d'animaux.</li> </ol> <p>(2) Sans préjudice d'autres autorisations requises, sont soumis à l'autorisation par le ministre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. toute activité en vue de commercialiser des animaux,</li> <li>2. un élevage de chats,</li> <li>3. un élevage de chiens,</li> <li>4. un établissement commercial pour animaux,</li> <li>5. un jardin animalier ou zoologique,</li> <li>6. une pension pour animaux,</li> <li>7. un refuge pour animaux.</li> </ol> <p>En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant les plans, une description détaillée</p>	<p>(1) Le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser, dans l'intérêt d'une bonne administration, le délai et les éléments constitutifs de la procédure de notification.</p> <p>(2) Le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle de remédier à l'incohérence de texte entre les activités soumises à la notification et ceux soumises à l'autorisation, mais aussi entre les définitions suivantes :</p> <p>-« établissement commercial pour animaux » ;</p> <p>-« commercialisation des animaux » ;</p> <p>-« marché d'animaux ».</p> <p><i>« En ce qui concerne l'autorisation à délivrer par le ministre, il y a lieu de préciser que les autorisations sont accordées si les demandes sont conformes à la loi. Le Conseil d'État demande également que la notion de „plans“ qu'il faut remettre soit précisée. » p.7</i></p>	<p>(1) Sont soumis à notification auprès de l'administration compétente:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. un cirque;</li> <li>2. une exposition d'animaux;</li> <li>3. un marché d'animaux.</li> </ol> <p><u>La notification doit être effectuée au moins quinze jours avant le début de l'activité. Elle doit contenir une liste des animaux qui sont détenus et des renseignements précis sur le lieu, la date et l'organisateur de l'activité.</u></p> <p>(2) Sans préjudice d'autres autorisations requises, sont soumis à l'autorisation par le ministre:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. toute activité en vue de commercialiser des animaux, <u>à l'exception des marchés d'animaux et de l'activité agricole;</u></li> <li>2. un élevage de chats;</li> <li>3. un élevage de chiens;</li> <li>4. un établissement commercial pour animaux, <u>à l'exception de l'établissement agricole;</u></li> <li>5. un jardin animalier ou zoologique;</li> </ol>
---	---	---

<p>de l'activité, une liste du personnel avec une preuve d'une formation sur les conditions de détention d'animaux, une liste des animaux à détenir et une description des conditions dans lesquelles les animaux sont détenus. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.</p> <p>L'autorisation fixe les conditions particulières de détention.</p> <p>Les modalités d'obtention de l'autorisation de détention seront précisées dans un règlement grand-ducal.</p> <p>(3) Les associations de la protection animale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et exerçant depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection des animaux peuvent faire l'objet d'un agrément par le ministre.</p> <p>Les associations ainsi agréées pourront être appelées à participer à l'action des organismes</p>	<p>(3) « <i>Le Conseil d'Etat demande de s'inspirer de la formule retenue dans la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui inclut également les associations étrangères [et] faire l'objet d'un article à part [...].</i> » p.8</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>6. une pension pour animaux;</li> <li>7. un refuge pour animaux;</li> <li>8. <u>l'emploi d'animaux pour le tournage de films ou à des fins analogues.</u></li> </ol> <p>En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant les plans <u>des infrastructures et des équipements</u>, une description détaillée de l'activité, une liste du personnel avec une preuve d'une formation sur les conditions de détention d'animaux, une liste des animaux à détenir et une description des conditions dans lesquelles les animaux sont détenus. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.</p> <p><u>L'autorisation est accordée si les demandes sont conformes à la loi</u> et elle fixe les conditions particulières de détention.</p> <p>Les modalités d'obtention de l'autorisation de détention <del>seront</del> <u>sont</u> précisées dans un règlement grand-ducal.</p>
--	---	---

<p>publics ayant pour objet la protection des animaux.</p> <p>En outre ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et que leur intérêt d'agir se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.</p>		<p>(3) Les associations de la protection animale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et exerçant depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection des animaux peuvent faire l'objet d'un agrément par le ministre. <u>Il en est de même des associations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans ledit domaine.</u></p> <p>Les associations ainsi agréées <del>pourront</del> <u>peuvent</u> être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection des animaux.</p> <p>En outre ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et que leur intérêt d'agir se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.</p>
--	--	---

## Chapitre 4 - Elevage d'animaux ~~génétiquement modifiés~~ par sélection artificielle

### Art. 7.

<p>Il est interdit d'élever des animaux vertébrés par sélection artificielle si celle-ci constitue un risque pour la santé ou le bien-être des animaux ou les êtres humains, tel que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la présence d'organes ou de parties corporelles supplémentaires au naturel ou</li><li>• l'absence d'organes ou de parties corporelles naturellement présents ou</li><li>• la présence de formes corporelles qui ne sont pas compatibles avec le bien-être et la santé de l'animal.</li></ul> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux animaux élevés à des fins scientifiques.</p>	<p><i>« Étant donné que l'intitulé ne correspond pas au corps de l'article, sachant que la disposition sous examen porte uniquement sur des interdictions d'élevage d'animaux vertébrés par sélection artificielle, le Conseil d'État demande aux auteurs soit d'adapter le titre en omettant l'expression „génétiquement modifié“, soit de modifier le texte de l'article en introduisant l'expression „génétiquement modifié“. Il est également nécessaire de définir la notion de „sélection artificielle“.»</i></p>	<p>Il est interdit d'élever des animaux vertébrés par sélection artificielle si celle-ci constitue un risque pour la santé ou le bien-être des animaux ou les êtres humains, tel que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la présence d'organes ou de parties corporelles supplémentaires au naturel ou</li><li>• l'absence d'organes ou de parties corporelles naturellement présents ou</li><li>• la présence de formes corporelles qui ne sont pas compatibles avec le bien-être et la santé de l'animal.</li></ul> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux animaux élevés à des fins scientifiques.</p>
---	---	---

## Chapitre 5 - Transport d'animaux

### Art. 8

<p>(1) Les transports d'animaux doivent être organisés de façon à garantir, pendant toute la durée du transport, la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux.</p> <p>(2) Tout transporteur d'animaux doit demander une autorisation au ministre. Cette autorisation est délivrée aux transporteurs qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sont installés au Grand-Duché de Luxembourg, et</li> <li>- démontrent qu'ils disposent d'un personnel, d'équipements et de procédures opérationnelles suffisants et appropriés.</li> </ul> <p>(3) Tout transporteur d'animaux effectuant des voyages de longue durée doit demander une autorisation au ministre. Cette autorisation est délivrée aux transporteurs qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- satisfont aux conditions prévues au paragraphe (2),</li> <li>- fournissent un certificat d'aptitude professionnelle valable, tel que prévu au paragraphe (4),</li> </ul>	<p>Dans le cas les auteurs du projet n'entendent pas inclure les invertébrés, le Conseil d'Etat renvoie aux raisons énumérées à l'article 3, dont le principe de l'applicabilité directe des règlements européens qui exclut la reproduction partielle ou intégrale d'un texte de règlement européen dans l'ordre interne et avise les auteurs de renvoyer simplement vers les dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 et d'articuler le texte sous examen de façon cohérente avec les textes existants.</p>	<p>(1) Les transports d'animaux doivent être organisés de façon à garantir, pendant toute la durée du transport, <del>la dignité, la protection de la vie,</del> la sécurité et le bien-être des animaux.</p> <p>(2) <u>En application de l'article 10 du règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, le ministre est en charge de délivrer les autorisations aux transporteurs d'animaux.</u></p> <p><del>(2) Tout transporteur d'animaux doit demander une autorisation au ministre. Cette autorisation est délivrée aux transporteurs qui :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>- sont installés au Grand-Duché de Luxembourg, et</del></li> <li><del>- démontrent qu'ils disposent d'un personnel, d'équipements et de procédures opérationnelles suffisants et appropriés</del></li> </ul> <p>(3) <u>En application de l'article 11 du règlement (CE) n° 1/2005, le ministre est en charge de délivrer les</u></p>
---	---	--

<ul style="list-style-type: none"> <li>- fournissent un certificat d'agrément valable, tel que prévu au paragraphe (5), et</li> <li>- donnent des précisions sur les procédures permettant de suivre et d'enregistrer les mouvements des véhicules routiers placés sous leur responsabilité et de joindre en permanence les conducteurs concernés durant les voyages de longue durée.</li> </ul> <p>(4) Tout le personnel des transporteurs d'animaux et des centres de rassemblement doit disposer d'un certificat d'aptitude professionnelle, en suivant des cours de formation.</p> <p>(5) Tout transporteur d'animaux effectuant des voyages de longue durée doit demander un certificat d'agrément pour le moyen de transport par route utilisé.</p> <p>(6) Les autorisations prévues aux paragraphes (2) et (3) et le certificat d'agrément prévu au paragraphe (5) sont valables 5 ans et sont enregistrées auprès de l'administration compétente.</p>		<p><u>autorisations aux transporteurs d'animaux effectuant des voyages de longue durée.</u></p> <p><del>(3) Tout transporteur d'animaux effectuant des voyages de longue durée doit demander une autorisation au ministre. Cette autorisation est délivrée aux transporteurs qui :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>— satisfont aux conditions prévues au paragraphe (2);</del></li> <li><del>— fournissent un certificat d'aptitude professionnelle valable, tel que prévu au paragraphe (4);</del></li> <li><del>— fournissent un certificat d'agrément valable, tel que prévu au paragraphe (5), et</del></li> <li><del>— donnent des précisions sur les procédures permettant de suivre et d'enregistrer les mouvements des véhicules routiers placés sous leur responsabilité et de joindre en permanence les conducteurs concernés durant les voyages de longue durée.</del></li> </ul> <p>(4) <u>En application de l'article 17 du règlement (CE) n° 1/2005, l'administration compétente est en</u></p>
---	--	---

<p>(7) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.</p>		<p><u>charge de délivrer le certificat d'aptitude professionnelle.</u></p> <p><del>(4) Tout le personnel des transporteurs d'animaux et des centres de rassemblement doit disposer d'un certificat d'aptitude professionnelle, en suivant des cours de formation.</del></p> <p><u>(5) En application de l'article 18 du règlement (CE) n° 1/2005, l'administration compétente est en charge de délivrer le certificat d'agrément des moyens de transport par route.</u></p> <p><del>(5) Tout transporteur d'animaux effectuant des voyages de longue durée doit demander un certificat d'agrément pour le moyen de transport par route utilisé.</del></p> <p><del>(6) Les autorisations prévues aux paragraphes (2) et (3) et le certificat d'agrément prévu au paragraphe (5) sont valables 5 ans et sont enregistrées auprès de l'administration compétente.</del></p>
---	--	--



		(6) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.
--	--	--

## Chapitre 6 - ~~Abattage et mise à mort~~ Mise à mort d'animaux

### Art. 9.

<p>L'abattage ou la mise à mort d'un animal ne peut être effectué qu'après étourdissement. Lors de l'abattage ou de la mise à mort d'un animal, toute douleur, détresse ou souffrance inutile doit être évitée.</p> <p>Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.</p>	<p>Concernant la mise à mort, le Conseil d'Etat souligne que le procédé est encadré par le règlement (CE) n° 1099/2009 , [et que] <i>«contrairement au règlement européen, le texte sous avis n'exclut aucune catégorie d'animaux, alors qu'il est applicable à tout abattage et toute mise à mort d'un animal. Or, le règlement européen exclut notamment la pêche et la chasse. Si tel est le souhait des auteurs, l'article a sa raison d'être. Si toutefois les auteurs voulaient reprendre uniquement le champ d'application du règlement (CE) n° 1099/2009, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer la disposition sous avis. »</i></p>	<p><del>(1) L'abattage ou la</del> (1) L'abattage ou la mise à mort d'un animal ne peut être effectuée qu'après étourdissement.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas en matière de chasse et de pêche récréative.</p> <p><del>Lors de l'abattage ou</del> Lors de l'abattage ou de la mise à mort d'un animal, toute douleur, détresse ou souffrance inutile doit être évitée.</p> <p>(2) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.</p>
---	---	--

## Chapitre 7 - Interventions sur les animaux et pratiques interdites

### Art. 10. Interventions sur les animaux

<p>Toute intervention sur un animal vertébré causant des douleurs ou des souffrances doit être effectuée sous anesthésie.</p> <p>L'anesthésie doit être pratiquée par un médecin-vétérinaire.</p> <p>Une dispense de l'obligation d'avoir recours à un médecin-vétérinaire peut être accordée par le ministre, lorsque l'anesthésie est réalisée par projectile ou dans le cadre d'expériences ou d'études scientifiques sur des animaux vivants.</p> <p>Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice de la médecine vétérinaire, l'anesthésie n'est pas requise :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. lorsque la même intervention pratiquée sur l'homme se fait normalement sans anesthésie ;</li> <li>2. lorsque le médecin-vétérinaire estime se trouver en présence d'un cas où une anesthésie n'est pas indiquée pour des raisons médicales ou irréalisable ;</li> </ol>	<p><i>« Cet article est repris de manière quasi identique de l'article 9 de la loi précitée du 15 mars 1983 et n'appelle pas d'autre observation. »</i></p> <p><i>Le Collège vétérinaire demande de retirer le point 1 du paragraphe (3) du projet de loi</i></p>	<p><u>(1)</u> Toute intervention sur un animal vertébré causant des douleurs ou des souffrances doit être effectuée sous anesthésie.</p> <p><u>(2)</u> L'anesthésie doit être pratiquée par un médecin-vétérinaire.</p> <p><u>(3)</u> Une dispense de l'obligation d'avoir recours à un médecin-vétérinaire peut être accordée par le ministre, lorsque l'anesthésie est réalisée par projectile ou dans le cadre d'expériences ou d'études scientifiques sur des animaux vivants.</p> <p>Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice de la médecine vétérinaire, l'anesthésie n'est pas requise:</p> <p><del>1. lorsque la même intervention pratiquée sur l'homme se fait normalement sans anesthésie;</del></p> <p><u>1.2.</u> lorsque le médecin-vétérinaire estime se trouver en présence d'un cas où une anesthésie n'est pas indiquée pour des raisons médicales ou irréalisable;</p> <p><u>2.3.</u> lorsqu'il s'agit d'interventions mineures.</p>
---	---	--

<p>3. lorsqu'il s'agit d'interventions mineures.</p> <p>Les interventions mineures pouvant être effectuées sans anesthésie sont précisés par règlement grand-ducal.</p>		<p>(4) Les interventions mineures pouvant être effectuées sans anesthésie sont précisés par règlement grand-ducal.</p>
---	--	--

### Art. 11. Amputations

<p>Un animal ne peut être amputé ou être amputé partiellement que sur des indications vétérinaires ou pour des motifs zootechniques impératifs.</p> <p>La détention et la commercialisation d'animaux amputés en infraction à la présente loi sont interdites.</p> <p>Les motifs zootechniques impératifs pour l'amputation ou l'amputation partielle d'un animal sont déterminés par règlement grand-ducal.</p>	<p><i>« Cet article reprend l'article 10 de la loi précitée du 15 mars 1983 tout en précisant que la détention et la commercialisation d'animaux amputés en infraction à la loi sont interdites. »</i></p>	<p>(1) Un animal ne peut être amputé ou être amputé partiellement que sur des indications vétérinaires ou pour des motifs zootechniques impératifs.</p> <p>(2) La détention et la commercialisation d'animaux amputés en infraction à la présente loi sont interdites.</p> <p>(3) Les motifs zootechniques impératifs pour l'amputation ou l'amputation partielle d'un animal sont déterminés par règlement grand-ducal.</p>
--	--	--

### Art. 12. Pratiques interdites

Il est interdit :		Il est interdit :
-------------------	--	-------------------

<ol style="list-style-type: none"> <li>1. de proposer ou de décerner des animaux à titre de prix, de récompenses ou dons lors de concours, de loteries, de paris, ou dans d'autres circonstances similaires ;</li> <li>2. de contraindre un animal, sauf en cas de force majeure, à réaliser des performances qu'il est manifestement incapable d'atteindre parce qu'elles dépassent normalement ses forces ou parce que l'animal se trouve dans un état de faiblesse ;</li> <li>3. de lâcher ou d'abandonner, dans l'intention de s'en défaire, un animal apprivoisé dont l'existence dépend des soins de l'homme ;</li> <li>4. d'employer un animal pour des exhibitions, pour la publicité, pour le tournage de films, ou à des fins analogues, pour autant qu'il en résulte pour l'animal des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions ;</li> <li>5. d'exciter l'agressivité d'un animal afin qu'il s'attaque à d'autres animaux ou de le confronter à d'autres animaux vivants sans préjudice des règles d'exercice de la chasse ;</li> <li>6. de gaver un animal ou de le nourrir de force à moins que son état de santé n'exige cette mesure ;</li> </ol>	<p><i>«[6] le Conseil d'État soulève que [...] la production de foie gras est interdite [...] mais que la vente [...] reste autorisée.</i></p> <p><i>[12] même ordre d'idées, concernant [...] l'abattre en vue de l'utilisation principale de sa peau, de sa fourrure, des plumes ou de la laine, [...].</i></p> <p><i>Le Conseil d'État s'interroge sur la cohérence de cette démarche.</i></p> <p><i>[8] le Conseil d'État estime que [l'interdiction] devrait être incorporée dans la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse [...]</i></p> <p><i>[13] le Conseil d'État s'interroge sur les raisons ayant amené les auteurs à faire uniquement état des poussins, alors que la même pratique existe concernant d'autres espèces animales.</i></p> <p><i>[14], le choix du terme „établissement commercial“ risque de porter à confusion, [...] Il</i></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. de proposer ou de décerner des animaux à titre de prix, de récompenses ou dons lors de concours, de loteries, de paris, ou dans d'autres circonstances similaires;</li> <li>2. de contraindre un animal, sauf en cas de force majeure, à réaliser des performances qu'il est manifestement incapable d'atteindre parce qu'elles dépassent normalement ses forces ou parce que l'animal se trouve dans un état de faiblesse;</li> <li>3. de lâcher ou d'abandonner, dans l'intention de s'en défaire, un animal apprivoisé dont l'existence dépend des soins de l'homme;</li> <li>4. d'employer un animal pour des exhibitions, pour la publicité, pour le tournage de films, ou à des fins analogues, pour autant qu'il en résulte pour l'animal des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions;</li> <li>5. d'exciter l'agressivité d'un animal afin qu'il s'attaque à d'autres animaux ou de le confronter à d'autres animaux vivants sans préjudice des règles d'exercice de la chasse;</li> <li>6. de gaver un animal ou de le nourrir de force à moins que son état de santé n'exige cette mesure;</li> <li>7. de fournir sciemment à un animal une alimentation <u>et un abreuvement</u> qui lui cause manifestement des douleurs ou des dommages considérables, ainsi que de lui administrer des substances destinées à</li> </ol>
---	--	--

<p>7. de fournir sciemment à un animal une nourriture qui lui cause manifestement des douleurs ou des dommages considérables, ainsi que de lui administrer des substances destinées à stimuler ses capacités physiques en vue de compétitions sportives ;</p> <p>8. de pratiquer la chasse à courre ;</p> <p>9. d'organiser des concours de tir sur des animaux vivants ;</p> <p>10. de pratiquer des actes sexuels avec un animal ;</p> <p>11. de fabriquer, de commercialiser et d'utiliser des produits provenant de chiens ou de chats, à l'exception de produits utilisés à des fins scientifiques ou médicales ;</p> <p>12. d'élever pour abattre un animal en vue de l'utilisation principale de la peau, de la fourrure, des plumes ou de la laine ;</p> <p>13. d'éliminer des poussins pour des raisons économiques ;</p> <p>14. de vendre ou de céder à titre onéreux ou gratuit des chiens ou des chats dans les établissements commerciaux, sur les marchés et sur la voie publique.</p>	<p><i>serait préférable d'édicter une obligation positive [...]. »</i></p>	<p>stimuler ses capacités physiques en vue de compétitions sportives;</p> <p>8. de pratiquer la chasse à courre;</p> <p>9. d'organiser des concours de tir sur des animaux vivants;</p> <p>10. de pratiquer des actes sexuels avec un animal;</p> <p>11. de fabriquer, de commercialiser et d'utiliser des produits provenant de chiens ou de chats, à l'exception de produits utilisés à des fins scientifiques ou médicales;</p> <p>12. d'élever <del>pour abattre</del> un animal pour sa mise à mort en vue de l'utilisation principale de la peau, de la fourrure, des plumes ou de la laine;</p> <p>13. d'éliminer <del>des poussins</del> des animaux pour des raisons <u>exclusivement</u> économiques.</p> <p>14. de vendre ou de céder à titre onéreux ou gratuit des chiens ou des chats <u>sans autorisation dans les établissements commerciaux, sur les marchés et sur la voie publique</u> ;</p> <p><u>15. de ne pas porter secours , dans la mesure du possible, à un animal souffrant, blessé ou en danger ;</u></p> <p><u>16. de tuer ou de faire tuer un animal, sans nécessité ;</u></p> <p><u>17. de causer ou de faire causer, sans nécessité, des douleurs, souffrances, angoisses, dommages ou lésions à un animal.</u></p>
--	--	---

## Chapitre 8 - Protection des animaux utilisés à des fins scientifiques

### Art. 13

<p>(1) Les expériences sur animaux doivent être limitées au strict nécessaire. Elles ne peuvent être effectuées que si les objectifs poursuivis ne peuvent être atteints par d'autres méthodes.</p> <p>Les expériences qui peuvent causer aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété, perturber notablement leur état général ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière doivent être limitées à l'indispensable.</p> <p>(2) Tout éleveur, fournisseur ou utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques doit en demander l'agrément auprès du ministre. L'agrément peut être accordé pour une durée limitée.</p>	<p><i>« Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte tel que proposé. Deux solutions sont à envisager: soit le législateur reprend le dispositif du règlement existant dans le texte de la loi en projet, soit il détermine dans cette loi les principes et points essentiels permettant le renvoi à un règlement grand-ducal sur les points plus techniques pour répondre aux exigences de l'article 32(3) de la Constitution. »</i></p> <p>Le Collège vétérinaire propose de compléter «Tout projet d'expérimentation ne doit être exécuté sans autorisation préalable du ministre et doit être exécuté conformément à l'autorisation» par le bout de phrase "et dans les conditions les plus respectueuses de l'animal.".</p>	<p>(1) Les expériences sur animaux doivent être limitées au strict nécessaire. Elles ne peuvent être effectuées que si les objectifs poursuivis ne peuvent être atteints par d'autres méthodes.</p> <p>Les expériences qui peuvent causer aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété <u>ou</u> perturber notablement leur état général <del>ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière</del> doivent être limitées à l'indispensable.</p> <p>(2) Tout éleveur, fournisseur ou utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques doit en demander l'agrément auprès du ministre. L'agrément peut être accordé pour une durée limitée.</p>
--	--	--

<p>(3) Toute procédure concernant les animaux utilisés à des fins scientifiques doivent être menées dans un établissement utilisateur.</p> <p>(4) Tout projet d'expérimentation ne doit être exécuté sans autorisation préalable du ministre et doit être exécuté conformément à l'autorisation. Le projet ne peut être autorisé par le ministre sous condition que le Ministre ayant la santé dans ses attributions ait préalablement autorisé le projet en l'évaluant selon les deux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le projet est justifié du point de vue scientifique ou éducatif ;</li> <li>b) les objectifs du projet justifient l'utilisation d'animaux.</li> </ul> <p>(5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent article.</p>		<p>(3) Toute procédure concernant les animaux utilisés à des fins scientifiques doivent être menées dans un établissement utilisateur.</p> <p>(4) Tout projet d'expérimentation ne doit être exécuté sans autorisation préalable du ministre et doit être exécuté conformément à l'autorisation <u>et dans les conditions les plus respectueuses de l'animal</u>. Le projet ne peut être autorisé par le ministre sous condition que le <u>ministre</u> ayant la <u>Santé</u> dans ses attributions ait préalablement autorisé le projet <del>ait préalablement autorisé le projet en l'évaluant selon les deux critères suivants</del> <u>qui doit satisfaire aux critères suivants</u>:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le projet est justifié du point de vue scientifique ou éducatif;</li> <li>2. les objectifs du projet justifient l'utilisation d'animaux;</li> <li>3. <u>le projet est conçu pour permettre le déroulement des procédures dans les conditions les plus respectueuses de l'animal et de l'environnement.</u></li> </ol> <p>(5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent article</p>
--	--	---

## Chapitre 9 - Contrôle et sanctions

### Art. 14. Mesures d'urgence

<p>En cas de risque imminent pour la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal, le directeur de l'Administration des services vétérinaires, ou en cas d'empêchement un chef de division, après avoir informé le ministre, est autorisé à ordonner les mesures d'urgence suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. ordonner à tout propriétaire ou détenteur d'un animal le retrait de sa garde ou de certaines de ses activités en lien avec celle-ci ;</li> <li>2. ordonner la fermeture d'un établissement, local, terrain, aménagement et moyen de transport où sont détenus ou utilisés des animaux et l'évacuation des animaux détenus ou utilisés ;</li> <li>3. ordonner toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les atteintes à la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal.</li> </ol> <p>L'ordonnance est notifiée ou remise en main propre au propriétaire ou au détenteur. Elle est motivée et elle prend effet à la date de sa notification.</p> <p>En cas de retrait de la garde d'un animal, celui-ci est confié à une personne physique ou morale qui</p>	<p>«À l'alinéa 1<sup>er</sup> il est inutile d'inscrire dans la loi les procédures d'information internes»</p> <p><i>«Il est essentiel d'encadrer cette notion [de dignité], voir d'omettre l'atteinte à la dignité comme élément déclencheur de la procédure d'urgence.»</i></p> <p><i>«À l'alinéa 5, le bout de phrase „qui statuera comme juge du fond “est une redite par rapport à la précision selon laquelle un recours en réformation est possible »</i></p> <p><i>«À l'alinéa 6, le Conseil d'État demande aux auteurs de ne rien changer au délai normal d'introduction de recours devant le tribunal administratif qui est de trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court.»</i></p>	<p>En cas de risque imminent pour la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal, le directeur de l'Administration des services vétérinaires, <del>ou en cas d'empêchement un chef de division,</del> après avoir informé le ministre, est autorisé à ordonner les mesures d'urgence suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. ordonner à tout propriétaire ou détenteur d'un animal le retrait de sa garde ou de certaines de ses activités en lien avec celle-ci;</li> <li>2. ordonner la fermeture d'un établissement, local, terrain, aménagement et moyen de transport où sont détenus ou utilisés des animaux et l'évacuation des animaux détenus ou utilisés;</li> <li>3. ordonner toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les atteintes à la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal.</li> </ol> <p>L'ordonnance est notifiée ou remise en main propre au propriétaire ou au détenteur. Elle est motivée et elle prend effet à la date de sa notification.</p> <p>En cas de retrait de la garde d'un animal, celui-ci est confié à une personne physique ou morale qui</p>
--	--	--



<p>lui assure les soins et le logement appropriés ou à une association de la protection animale.</p> <p>Les ordonnances d'urgence prescrites ont une durée de validité limitée à 48 heures. Elles doivent être confirmées par une décision du ministre, le propriétaire ou détenteur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé.</p> <p>Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours en réformation est possible devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.</p> <p>Les frais engendrés suite à cette ordonnance, notamment les frais de garde, les frais de traitement, les frais de médicaments, les frais de transport et les frais vétérinaires sont à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.</p>		<p>lui assure les soins et le logement appropriés ou à une association de la protection animale.</p> <p>Les ordonnances d'urgence prescrites ont une durée de validité limitée à <del>48</del> <u>quarante-huit</u> heures. Elles doivent être confirmées par une décision du ministre, le propriétaire ou détenteur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé.</p> <p>Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours en réformation est possible devant le Tribunal administratif <del>qui statuera comme juge du fond.</del></p> <p>Les frais engendrés suite à cette ordonnance, notamment les frais de garde, les frais de traitement, les frais de médicaments, les frais de transport et les frais vétérinaires sont à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.</p>
---	--	--

#### Art. 15. Recherche et constatation des infractions

<p>(1) Outre les membres de la Police grand-ducale, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de</p>	<p>«<i>Sans observation</i>»</p>	<p><del>(1) Outre les membres de la Police grand-ducale, Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, Le directeur et les fonctionnaires de la</del> carrière du médecin-vétérinaire de</p>
---	----------------------------------	--

<p>l'Administration des services vétérinaires, et le directeur, le directeur-adjoint, les fonctionnaires du groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique et les fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe technique de l'Administration de la nature et des forêts peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.</p> <p>(2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe (1) doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.</p> <p>Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».</p> <p>L'article 458 du Code pénal leur est applicable.</p>		<p><u>l'Administration des services vétérinaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. et le directeur, le directeur-adjoint, les fonctionnaires du groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique et les fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe technique. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. En tant qu'officiers de police judiciaire ils sont placés sous la surveillance du procureur général d'Etat.</u></p> <p>(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.</p> <p>Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».</p> <p>L'article 458 du Code pénal leur est applicable.</p>
---	--	---

--	--	--

### Art. 16. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

<p>(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 15 paragraphe (1) peuvent accéder de jour et de nuit aux établissements, locaux, terrains aménagements et moyens de transport où sont détenus ou utilisés des animaux assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution.</p> <p>Ils signalent leur présence au propriétaire et/ou détenteur concerné. En cas d'impossibilité, il sera fait mention dans le procès-verbal.</p> <p>(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.</p> <p>Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés à l'article 15 paragraphe (1),</p>	<p><i>« Le Conseil d'État demande aux auteurs de s'inspirer de l'article 23 de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens, qui traite de manière claire la question de l'intervention de la police et des fonctionnaires habilités.</i></p> <p><i>Le Conseil d'État demande dans le même contexte d'omettre tous les alinéas à partir du paragraphe 3, alinéa 2 jusqu'à la fin de l'article, étant donné que la procédure pénale ordinaire est applicable. »</i></p>	<p>(1) <u>Outre les officiers de police judiciaire, et les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 15 paragraphe 1<sup>er</sup>, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et les fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2, B1 exerçant la fonction de préposé de la nature et des forêts, D2 exerçant la fonction de l'agent des de l'Administration de la nature et des forêts, sont habilités à constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions aux dispositions de la présente loi et à leurs règlements d'exécution.</u></p> <p>Ils peuvent accéder de jour et de nuit aux établissements, locaux, terrains aménagements et moyens de transport où sont détenus ou utilisés des animaux assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution.</p> <p>Ils signalent leur présence au propriétaire et/ou détenteur concerné. En cas d'impossibilité, il sera fait mention dans le procès-verbal.</p>
---	---	--

<p>agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.</p> <p>(3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 15 paragraphe (1) sont habilités à :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs à la protection et le bien-être des animaux ;</li> <li>2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des animaux. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire et/ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ;</li> <li>3. documenter par l'image la ou les non-conformités constatées ;</li> <li>4. en cas de contravention ou de délit, saisir les animaux, les cadavres et/ou les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que les registres, écritures et documents les concernant, susceptibles d'une confiscation ultérieure. Les animaux saisis sont confiés à une personne physique ou morale qui leur</li> </ol>		<p>(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>ier</sup> ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.</p> <p>Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1<sup>ier</sup> du Code <del>d'instruction criminelle</del> <u>de procédure pénale</u>, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt-<u>quatre</u> heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés à l'article 15 paragraphe 1<sup>ier</sup>, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.</p> <p><del>(3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 15</del> personnes visées au paragraphe 1<sup>ier</sup> sont habilités à:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs à la protection et le bien-être des animaux ;</li> <li>2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des animaux. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire <del>et/ou</del> au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément;</li> </ol>
--	--	--

<p>assure les soins et le logement appropriés ou à une association de la protection animale ;</p> <p>5. procéder, sur autorisation préalable du procureur d'Etat, à l'euthanasie des animaux saisis pour lequel le maintien en vie entraîne des souffrances insupportables.</p> <p>La saisie prévue au point 5 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.</p> <p>La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction ;</li> <li>b) au juge de police, dans le cas d'une contravention ;</li> <li>c) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;</li> <li>d) à la chambre correctionnelle de la cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.</li> </ul> <p>La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère</p>		<p><del>3. documenter par l'image la ou les non-conformités constatées;</del></p> <p>4. 3.en cas de contravention ou de délit, saisir les animaux, les cadavres <del>et/ou</del> les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que les registres, écritures et documents les concernant, susceptibles d'une confiscation ultérieure. Les animaux saisis sont confiés à une personne physique ou morale qui leur assure les soins et le logement appropriés ou à une association de la protection animale;</p> <p><del>5.</del> 4.procéder, sur autorisation préalable du procureur d'Etat, à l'euthanasie des animaux saisis pour lequel le maintien en vie entraîne des souffrances insupportables.</p> <p>La saisie prévue au point <del>5</del> <u>3</u> ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.</p> <p>La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) à la <u>C</u>hambre du <u>c</u>onseil du <u>T</u>ribunal d'arrondissement pendant l'instruction ;</li> <li>b) au juge de police, dans le cas d'une contravention;</li> </ul>
---	--	---

<p>public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.</p> <p>En cas d'urgence, le juge d'instruction peut ordonner dans les quatorze jours suivant la saisie, sans que la mainlevée ait été sollicitée, la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.</p> <p>Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.</p> <p>(4) Tout propriétaire ou détenteur est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 15 paragraphe (1), de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.</p> <p>(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.</p> <p>(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.</p>		<p>c) à la <u>Chambre</u> correctionnelle du <u>Tribunal</u> d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;</p> <p>d) à la <u>Chambre</u> correctionnelle de la <u>Cour</u> d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.</p> <p>La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.</p> <p>En cas d'urgence, le juge d'instruction peut ordonner dans les quatorze jours suivant la saisie, sans que la mainlevée ait été sollicitée, la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.</p> <p>Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.</p> <p>(4) Tout propriétaire ou détenteur est tenu, à la réquisition des <del>membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 15</del> <u>personnes visées</u> au paragraphe 1<sup>er</sup>, de faciliter les</p>
---	--	---

		<p>opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.</p> <p>(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.</p> <p>(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.</p>
--	--	--

### Art. 17. Sanctions pénales

<p>(1) Les contraventions suivantes sont punies d'une amende de 25 euros à 1000 euros :</p> <p>- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe (1) point 1 :</p> <p>a) en ne donnant pas à l'animal une alimentation, un abreuvement et les soins appropriés adaptés à son espèce ;</p> <p>b) en ne disposant pas pour l'animal d'un logement adapté à ses besoins physiologiques, éthologiques et écologiques.</p>	<p><i>«Il est essentiel d'encadrer cette notion [de dignité] , étant donné que l'atteinte à la dignité pendant le transport d'un animal entraîne des sanctions pénales, voire d'omettre l'atteinte à la dignité comme élément d'une infraction pénale.»</i></p> <p><i>«Au paragraphe 4, la deuxième phrase peut être supprimée.»</i></p> <p><i>«Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 6 tel que formulé en vertu du principe de de la légalité des incriminations et des peines consacré à l'article 14 de la Constitution. »</i></p>	<p>(1) Les contraventions suivantes sont punies d'une amende de 25 euros à 1000 euros:</p> <p>1. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1:</p> <p>a) en ne donnant pas à l'animal une alimentation, un abreuvement et les soins appropriés adaptés à son espèce;</p> <p>b) en ne disposant pas pour l'animal d'un logement adapté à ses besoins physiologiques, éthologiques et écologiques.</p> <p>2. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4</p>
--	---	--

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe (1) point 2 en restreignant les besoins naturels d'exercice et de mouvement d'un animal de façon à ce qu'il en résulte pour lui des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions.</li> <li>- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe (1) point 3 en n'équipant pas le logement de l'animal avec un éclairage, une température, une humidité, une ventilation, une circulation d'air et autres conditions ambiantes conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce.</li> <li>- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe (1) point 4 en ne soignant pas convenablement un animal malade ou blessé.</li> <li>- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe (1) point 5 en pratiquant des actes quelconques envers les animaux qui leur causent des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions.</li> <li>- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5 point A</li> </ul>		<p>paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2 en restreignant les besoins naturels d'exercice et de mouvement d'un animal de façon à ce qu'il en résulte pour lui des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>3. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3 en n'équipant pas le logement de l'animal avec un éclairage, une température, une humidité, une ventilation, une circulation d'air et autres conditions ambiantes conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce.</li> <li>4. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4 en ne soignant pas <del>convenablement</del> <u>de manière adéquate</u> un animal malade ou blessé.</li> <li>5. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe 1<sup>er</sup>, point 5 en pratiquant des actes <del>quelconques</del> <u>non-justifiés</u> envers les animaux qui leur causent des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions.</li> <li>6. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5 <del>point A</del></li> </ol>
---	--	--



<p>paragraphe (1) en détenant des animaux d'espèces mammifères non autorisés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5 point B paragraphe (1) en détenant des animaux d'espèces non-mammifères non autorisés.</li> <li>- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5 point C en détenant dans les cirques à des fins de spectacles des animaux non autorisés.</li> <li>- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 6 paragraphe (1) en n'effectuant pas la notification requise.</li> <li>- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 6 paragraphe (2) en ne disposant pas de l'autorisation visée.</li> <li>- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8 paragraphes (2) et (3) en ne disposant pas des autorisations visées.</li> <li>- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8 paragraphe (4) en ne disposant pas du certificat d'aptitude professionnelle prévu.</li> </ul>		<p>paragraphe 1<sup>er</sup> et 2 en détenant des animaux d'espèces mammifères non autorisés.</p> <p><del>7. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5 point B paragraphe 1<sup>er</sup> en détenant des animaux d'espèces non-mammifères non autorisés.</del></p> <p><del>8. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5 point C en détenant dans les cirques à des fins de spectacles des animaux non autorisés.</del></p> <p>7. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 6 paragraphe 1<sup>er</sup> en n'effectuant pas la notification requise.</p> <p>8. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 6 paragraphe 2 en ne disposant pas de l'autorisation visée.</p> <p>9. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8 paragraphes 2 et 3 en ne disposant pas des autorisations visées.</p> <p>10. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8 paragraphe 4 en ne disposant pas du certificat d'aptitude professionnelle prévu.</p>
--	--	--

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8 paragraphe (5) en ne disposant pas du certificat d'agrément pour les moyens de transport par route utilisés pour des voyages de longue durée.</li> <li>- Toute personne qui contrevient à l'article 12 point 1 en proposant ou en décernant des animaux à titre de prix, de récompenses ou dons lors de concours, de loteries, de paris, ou dans d'autres circonstances similaires.</li> <li>- Toute personne qui contrevient à l'article 13 paragraphes (2) et (4) en ne disposant pas des agréments ou autorisations visées.</li> <li>- Toute personne qui contrevient à l'article 16 paragraphe (3) point 1 en ne communiquant pas tous les registres, écritures et tous les documents relatifs à la protection et le bien-être des animaux aux membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 15 paragraphe (1).</li> <li>- Toute personne qui contrevient à l'article 16 paragraphe (3) point 4 en refusant la documentation par l'image de la ou des non-conformités constatées aux membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 15 paragraphe (1).</li> </ul>		<p>11. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8 paragraphe 5 en ne disposant pas du certificat d'agrément <del>pour les moyens de transport par route utilisés pour des voyages de longue durée</del> <u>des moyens de transport par route prévu.</u></p> <p>12. Toute personne qui contrevient à l'article 12 point 1 en proposant ou en décernant des animaux à titre de prix, de récompenses ou dons lors de concours, de loteries, de paris, ou dans d'autres circonstances similaires.</p> <p>13. Toute personne qui contrevient à l'article 13 paragraphes 2 et 4 en ne disposant pas des agréments ou autorisations visées.</p> <p>14. Toute personne qui contrevient à l'article 16 paragraphe 3 point 1 en ne communiquant pas tous les registres, écritures et tous les documents relatifs à la protection et le bien-être des animaux aux <del>membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires</del> <u>personnes</u> visées à l'article 15 <u>6</u> paragraphe 1<sup>er</sup>.</p> <p><del>15. Toute personne qui contrevient à l'article 16 paragraphe 3 point 4 en refusant la documentation par l'image de la ou des non-conformités constatées aux membres de la</del></p>
---	--	---

<p>(2) Les délits suivants sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 200.000 euros ou d'une de ces peines seulement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe (1) point 6 en maltraitant un animal, ou en exerçant une cruauté active ou passive envers un animal.</li> <li>- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe (1) point 7 en mettant à mort de façon cruelle un animal.</li> <li>- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 7 en élevant des animaux génétiquement modifiés par sélection artificielle.</li> <li>- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8 paragraphe (1) en ne garantissant pas, pendant toute la durée d'un transport d'animaux, la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux.</li> </ul>		<p><del>Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 15 paragraphe 1<sup>er</sup>.</del></p> <p>(2) Les délits suivants sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 200.000 euros ou d'une de ces peines seulement:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe 1<sup>er</sup> point 6 en maltraitant un animal, ou en exerçant une cruauté active ou passive envers un animal.</li> <li>2. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe 1<sup>er</sup> point 7 en mettant à mort de façon cruelle un animal.</li> <li>3. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 7 en élevant des animaux <del>génétiquement modifiés</del> par sélection artificielle.</li> <li>4. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8 paragraphe 1<sup>er</sup> en ne garantissant pas, pendant toute la durée d'un transport d'animaux, <del>la dignité, la</del></li> </ol>
--	--	---

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 9 en abattant ou en mettant à mort un animal sans procéder préalablement à son étourdissement.</li>   <li>- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 10 en pratiquant des interventions douloureuses sur les animaux sans effectuer préalablement une anesthésie.</li>   <li>- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 11 en commettant des amputations interdites.</li>   <li>- Toute personne qui contrevient à l'article 12 points 2 à 14 en exerçant des pratiques interdites envers les animaux.</li>   <li>- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 13 paragraphe (1) en se livrant à des expériences sur des animaux qui peuvent causer aux animaux des douleurs, des maux, des dommages, des états d'anxiété, des perturbations de leur état général alors que le but visé aurait pu être atteint d'une autre manière.</li>   <li>- Toute personne qui tient des animaux malgré l'interdiction judiciaire de tenir des animaux.</li> </ul>		<p><del>protection de la vie</del>, la sécurité et le bien-être des animaux.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>5. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 9 <del>en abattant</del> <del>ou</del> en mettant à mort un animal sans procéder préalablement à son étourdissement <u>ou en causant une douleur, détresse ou souffrance inutile à l'animal lors de la mise à mort.</u></li>   <li>6. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 10 en pratiquant des interventions douloureuses sur les animaux sans effectuer préalablement une anesthésie.</li>   <li>7. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 11 en commettant des amputations interdites <u>ou en détenant ou en commercialisant des animaux amputés.</u></li>   <li>8. Toute personne qui contrevient à l'article 12 points 2 à <del>14</del> <u>17</u> en exerçant des pratiques interdites envers les animaux.</li>   <li>9. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 13 paragraphe 1<sup>er</sup> en se livrant à des expériences sur des</li> </ol>
---	--	--

<p>(3) Le juge peut ordonner la confiscation des animaux, des engins et instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.</p> <p>(4) Le juge peut prononcer une interdiction de tenir des animaux d'une durée de trois mois à quinze ans. Cette interdiction de tenir des animaux produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.</p> <p>(5) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double au maximum.</p> <p>(6) Les infractions aux règlements d'exécution sont punies des mêmes peines que celles prévues dans la présente loi.</p>		<p>animaux qui peuvent causer aux animaux des douleurs, des maux, des dommages, des états d'anxiété, des perturbations de leur état général alors que le but visé aurait pu être atteint d'une autre manière.</p> <p>10. Toute personne qui tient des animaux malgré l'interdiction judiciaire de tenir des animaux.</p> <p>(3) Le juge peut ordonner la confiscation des animaux, des engins et instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.</p> <p>(4) Le juge peut prononcer une interdiction de tenir des animaux d'une durée de trois mois à quinze ans. <del>Cette interdiction de tenir des animaux produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.</del></p> <p>(5) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double <del>æ</del> <u>du</u> maximum.</p>
---	--	---

		(6) Les infractions aux règlements d'exécution sont punies des mêmes peines que celles prévues dans la présente loi.
--	--	--

### Art. 18. Avertissements taxés

<p>En cas de contraventions prévues à l'article 17 paragraphe (1), des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 15 paragraphe (1) par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.</p> <p>L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette même hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.</p>	« <i>Sans observation</i> »	<p>En cas de contraventions prévues à l'article 17 paragraphe 1<sup>er</sup>, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article <del>15-16</del> paragraphe 1<sup>er</sup> par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.</p> <p>L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette même hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.</p>
--	-----------------------------	--

<p>L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti ;</li> <li>2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.</li> </ol> <p>Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.</p> <p>Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 25 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.</p> <p>Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.</p> <p>Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.</p>		<p>L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;</li> <li>2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.</li> </ol> <p>Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.</p> <p>Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 25 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.</p> <p>Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de <del>45</del> <u>quarante-cinq</u> jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite <u>pour les faits auxquels se rapporte l'avertissement taxé en question.</u></p> <p>Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de</p>
---	--	---

		l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.
--	--	---

### Art. 19. Mesures administratives

<p>(1) Le ministre peut, en cas de non-respect des conditions fixées à l'autorisation prévus au chapitre 3 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. impartir au propriétaire ou au détenteur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'autorisation, délai qui ne peut être supérieur à 6 mois et ;</li> <li>2. en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'autorisation, après une mise en demeure, ou faire fermer l'établissement, en tout ou en partie et apposer des scellés.</li> </ol> <p>(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe (1) sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.</p> <p>(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures</p>	<p><i>«Au paragraphe 2, le Conseil d'État demande aux auteurs de ne rien changer au délai normal d'introduction de recours devant le tribunal administratif qui est de trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court. »</i></p>	<p>(1) Le ministre peut, en cas de non-respect des conditions fixées à l'autorisation prévus au chapitre 3:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. impartir au propriétaire ou au détenteur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'autorisation, délai qui ne peut être supérieur à <del>6</del><u>six</u> mois et;</li> <li>2. en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'autorisation, après une mise en demeure, ou faire fermer l'établissement, en tout ou en partie et apposer des scellés.</li> </ol> <p>(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1<sup>ier</sup> sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif <del>qui statue comme juge de fond</del>. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.</p> <p>(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures</p>
---	---	---



prévues au paragraphe (1), ces dernières sont levées.		prévues au paragraphe 1 <sup>er</sup> , ces dernières sont levées.
---	--	--

## Chapitre 10 - Dispositions transitoires et abrogatoires

### Art. 20.

<p>(1) En application de l'article 5 point B paragraphe (2), les animaux d'espèces non mammifères détenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une demande d'autorisation doit être introduite dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>(2) En application de l'article 11, tous les animaux amputés non conformément aux prescriptions de l'article 11 avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être continués à être détenus par le propriétaire ou le détenteur jusqu'à la mort de l'animal. Toute reproduction avec cet animal est interdite.</p>	<p><i>« Le Conseil d'État s'interroge sur la raison d'être de l'interdiction de reproduction des animaux amputés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, sachant qu'aucune explication n'est fournie à ce sujet et qu'à première vue tout animal amputé ne semble pas inapte à la reproduction dans le respect des règles prévues dans le projet sous examen. »</i></p> <p><i>Le Collège vétérinaire demande de supprimer la dernière phrase „Toute reproduction avec cet animal est interdite.“.</i></p>	<p>(1) En application de l'article 5 <del>point B</del> paragraphe 2, les animaux détenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une demande d'autorisation doit être introduite dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>(2) En application de l'article 11, tous les animaux amputés non conformément aux prescriptions de l'article 11 avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être continués à être détenus par le propriétaire ou le détenteur jusqu'à la mort de l'animal. <del>Toute reproduction avec cet animal est interdite.</del></p>
---	---	--

### Art. 21

La loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux est abrogée.	/	La loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux est abrogée.
--	---	--